

PRÉSENTS : Mme E. GOSSUIN : Présidente
Mr O. HARTIEL : Bourgmestre
Mme V.VORONINE, Mr D. LEBAILLY, Mr C. GHILMOT, Mr F. DE WEIRELD : Echevins
Mr F. DE RO : Président du C.P.A.S. ff
Mrs ~~M. JEAN~~, C. DEMAREZ, Mmes ~~L. FERON~~, M.C DAUBY, V. DUMONT, ~~S. DESSOIGNIES~~, Z. DELHAYE, A. MAHIEU, Mrs ~~A. ANDREADAKIS~~, P. DUBOIS : Conseillers communaux
Mme M.L. VANWIELENDAELE : Directrice Générale

Mr Demarez Claude demande la parole et l'obtient

Il informe qu'en application de l'article 75 du Règlement d'Ordre Intérieur, son groupe posera deux questions. La Présidente répond que la parole leur sera accordée dès que l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique sera terminé.

A l'unanimité, décide d'inscrire à l'ordre du jour le point supplémentaire suivant :

48.1 Octroi d'un chèque cadeau au personnel communal : décision

SÉANCE PUBLIQUE

1 Procès-verbal des séances des 10 novembre et 10 décembre 2021 : approbation

A l'unanimité, approuve les procès-verbaux des séances des 10 novembre et 10 décembre 2021.

2 Démission d'un conseiller communal : acceptation

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-9 ;

Considérant, que Madame Sophie DESSOIGNIES a informé, par courrier daté du 9 décembre 2021 reçu le 13 décembre 2021 de son souhait de démissionner de son poste de conseillère communale suite au courrier reçu du Collège de Police de la Zone de Police Sylle et Dendre lui faisant remarquer son incompatibilité à siéger au conseil communal de la ville de Chièvres en vertu de la loi du 7 décembre 1998 sur la police intégrée;

Considérant qu'il y a lieu, pour le conseil communal, d'accepter cette démission ;

Après délibération,

DECIDE,

Article 1 : d'accepter la démission de Madame Sophie DESSOIGNIES de son mandat de Conseillère communale.

Article 2 : Copie de la présente délibération est transmise à l'intéressée.

3 Vérification des pouvoirs d'une conseillère communale, installation et prestation de serment

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant, que Madame Sophie DESSOIGNIES a informé, par courrier daté du 9 décembre 2021 reçu le 13 décembre 2021 de son souhait de démissionner de son poste de conseillère communale suite au courrier reçu du Collège de Police de la Zone de Police Sylle et Dendre lui faisant remarquer son incompatibilité à siéger au conseil communal de la ville de Chièvres en vertu de la loi du 7 décembre 1998 sur la police intégrée;

Considérant la décision du conseil communal de ce jour actant cette démission;

Considérant que par courriel et courrier du 15 décembre 2021, Madame Emeline LACH, conseillère communale suppléante a donc été convoquée afin de prêter serment en qualité de Conseillère communale;

Considérant qu'elle réunit les conditions d'éligibilité prescrites par la loi et ne se trouve dans aucun cas d'incompatibilité,

Après délibération,

DECIDE,

D'installer en tant que Conseillère communale Madame Emeline LACH en vertu des articles L1122-6 et L4145-14 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Madame Emeline LACH prête le serment prescrit par l'article L1126-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation comme suit : "Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge".

4 Désignation de plein droit des conseillers de l'action sociale

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, comme modifiée par les décrets du 8 décembre 2005, du 19 juillet 2006 et du 26 avril 2012, notamment ses articles 6 à 22 ;

Attendu que les règles relatives à la répartition des sièges au conseil de l'action sociale entre les groupes politiques représentés au conseil communal sont déterminées par l'article 10 de la loi organique; que cette disposition prévoit, en son paragraphe 1er, un mécanisme général de répartition et, en son paragraphe 2, un mécanisme dérogatoire de répartition pour le cas où l'application du mécanisme général ne confère pas aux groupes politiques participant au pacte de majorité la majorité des sièges;

Attendu qu'il résulte de l'article L1122-3, alinéa 1er, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 avril 2012 portant classification des communes en exécution de ladite disposition, que le nombre des membres du conseil communal s'élève à dix-sept ;

Attendu qu'il résulte de l'article 6, § 1er, de la loi organique et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 avril 2012 susdit que le conseil de l'action sociale est composé de neuf membres ;

Vu les résultats définitifs des élections communales du 14 octobre 2018 dont il appert que la répartition des sièges au sein du conseil communal entre les différents groupes politiques tels que visés à l'article L1123-1, § 1er, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, s'établit comme suit:

Groupe MR : 4 sièges

Groupe PS : 4 sièges

Groupe ECOLO : .1 siège

Attendu que suivant le mécanisme général prévu à l'article 10, § 1er, de la loi organique des centres publics d'action sociale, la répartition des 9 sièges du conseil de l'action sociale s'opère comme suit:

Groupe politique	Partie au pacte de majorité OUI / NON	Chiffre électoral	Nombre de sièges détenus par le groupe au conseil communal	Calcul (1)	Sièges directement acquis	Sièges affectés selon décimales, ou, en cas d'égalité de décimales, selon le chiffre électoral	Total des sièges
MR	oui	1713	7	$\frac{9}{17} \times 7 =$	3,70	1	4
PS	non	1857	7	$\frac{9}{17} \times 7 =$	3,70	1	4
ECOLO	oui	908	3	$\frac{9}{17} \times 3 =$	1,58		1

Vu la délibération du conseil communal du 10 décembre 2021 par laquelle le conseil communal a adopté une motion de méfiance collective à l'égard du Bourgmestre, de 2 échevines et de la Présidente du CPAS et a adopté un nouveau pacte de majorité duquel il ressort que les groupes politiques PS et ECOLO représentés au conseil communal participent désormais au pacte de majorité;

Attendu que selon la répartition ainsi opérée, les groupes politiques ont droit au nombre de sièges ci-après:

Groupes participant au pacte de majorité:

Groupe PS : 4 sièges

Groupe ECOLO : 1 siège

TOTAL : 5 sièges

Groupes ne participant pas au pacte de majorité:

Groupe MR : 4 sièges

TOTAL : 4 sièges

Attendu que la répartition ainsi opérée confère aux groupes politiques participant au pacte de majorité la majorité des sièges au conseil de l'action sociale;

Attendu que l'article 10 de la même Loi organique susvisée énonce, en son § 3, alinéa 1er, que « Le vote d'une motion de méfiance concernant l'ensemble du collège ou l'adoption du nouveau pacte de majorité visé à l'article L1123-1, par. 5, du Code emporte de plein droit la démission des membres du conseil de l'action sociale, du Bureau permanent et des Comités spéciaux. Ceux-ci restent en fonction jusqu'à la prestation de serment de leur remplaçant » ;

Attendu que l'article 10 de ladite loi organique énonce, en son § 1, alinéa 8, que « Chaque groupe politique, au sens de l'article L1123-1, par. 1er, alinéa 1er, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, présente une liste de candidats », en son alinéa 9 que « Une liste comprendra autant de candidats qu'il en revient au groupe politique (...) et en son alinéa 10 que « Une liste n'est recevable que pour autant qu'elle soit signée par la majorité des conseillers communaux d'un même groupe politique et qu'elle soit contresignée par les candidats présentés. Lorsqu'elle comporte au moins trois personnes, le nombre de candidats de chaque sexe ne peut dépasser, d'une part, deux tiers du nombre de sièges attribués et, d'autre part, un tiers de conseillers communaux. »

Attendu que l'article 11 de la même loi précise, en son § 4 alinéa 1er que « En cas d'adoption d'une motion de méfiance à l'égard du collège communal ou de l'adoption d'un nouveau pacte de majorité, les dispositions des paragraphes précédents s'appliquent à la nouvelle élection des membres du conseil de l'action sociale. Les jours visés aux paragraphes 1er et 2 du présent article sont remplacés par le premier et le deuxième lundi qui suivent la réunion du conseil communal au cours de laquelle la motion de méfiance a été adoptée;

Attendu que chaque groupe politique a déposé une liste de candidats dans les délais prescrits par l'article 11 § 4 alinéa 1er de la loi organique, soit le lundi 13 décembre 2021, entre les mains de Monsieur Olivier HARTIEL, Bourgmestre assisté de Madame la Directrice générale ;

Vu que ces listes sont signées par 6 conseillers communaux sur 7 du groupe PS, par 7 conseillers communaux sur 7 du groupe MR et par 3 conseillers communaux sur 3 du groupe ECOLO ;

Que pour le groupe **PS** : MM. Olivier **HARTIEL**, Claude **GHILMOT**, Valérie **VORONINE**, Anabelle **MAHIEU**, Alexandre **ANDREADAKIS** et Fabien **DE RO** conseillers communaux, ont présenté les candidats suivants:

Nom et prénom	Date de naissance	Adresse	Sexe	Conseiller communal OUI / NON
1. DESSOIGNIES Sophie	27.11.1975	Rue Saint Christophe 18B 7950 CHIEVRES	F	non
2. MEURISSE Yves	22.07.1973	rue de la Corne 12 7950 CHIEVRES	M	non
3. MAHY Rachel	12.05.1977	Rue Marcel Bernard 7 7951 CHIEVRES	F	non
4. DE RO Fabien	16.05.1980	Parvis Notre Dame de Tongre 10 7950 CHIEVRES	M	oui

Que pour le groupe **ECOLO** : MM. Didier **LEBAILLY**, Frédéric **DE WEIRELD** et Eglantine **GOSSUIN**, conseillers communaux, ont présenté les candidats suivants:

Nom et prénom	Date de naissance	Adresse	Sexe	Conseiller communal OUI / NON
1. DELAUNOIT Sylvie	17.12.1968	rue Puits à Leval 15 7950 CHIEVRES	F	non

Que pour le groupe **MR** : MM. Claude **DEMAREZ**, Laurence **FERON**, Marie-Charlotte **DAUBY**, Vinciane **DUMONT**, Michel **JEAN**, Paul **DUBOIS** et Zoé **DELHAYE**, conseillers communaux, ont présenté les candidats suivants:

Nom et prénom	Date de naissance	Adresse	Sexe	Conseiller communal OUI / NON
1. DAUBY Marie-Charlotte	11.05.1991	rue Ludger Lapoulle 7 7950 CHIEVRES	F	oui
2. JONCKERS Frédéric	22.02.1971	rue de Condé 4 7951 CHIEVRES	M	non
3. DUQUESNE Réal	31.10.1957	rue de la Gare 11B 7950 CHIEVRES	M	non
4. VANHOLSBECK Sylvie	21.05.1975	rue Rosière 24 7951 CHIEVRES	F	non

Vu que ces listes sont contresignées par les candidats présentés ;

Vu que la parité des sexes est respectée ;

Vu que seul 2 candidats sur les 9, à savoir Mr F. DE RO et Mme M.C. DAUBY, sont également conseiller communal ;

Attendu que ces 9 candidats répondent aux conditions d'éligibilité et ne tombent pas sous le coup d'une condition d'inéligibilité ou d'incompatibilité telles que décrites aux articles 7, 8, 9 et 9bis de la loi organique susvisée ou par toute autre disposition légale ;

Considérant que les listes déposées ont dès lors été déclarées recevables après l'examen auquel il a été procédé conformément à l'article 11 de la loi organique des centres publics d'action sociale ;

Après délibération,

DECIDE,

Article 1er : que sont élus de plein droit conseillers de l'action sociale :

Pour le groupe **PS** : MM. Sophie DESSOIGNIES, Yves MEURISSE, Rachel MAHY et Fabien DE RO

Pour le groupe **ECOLO** : MM. Sylvie DELAUNOIT

Pour le groupe **MR** : MM. Marie-Charlotte DAUBY, Frédéric JONCKERS, Réal DUQUESNE et Sylvie VANHOLSBECK

Article 2 : Conformément à l'article L3122-2, 8°, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, y inséré par le décret du 26 avril 2012, la présente délibération, accompagnée des pièces justificatives, sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement wallon.

5 Désignation des membres des commissions communales : modification : décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-34;

Vu le règlement d'ordre intérieur du conseil communal et plus particulièrement le chapitre 3;

Vu les délibérations des conseils communaux des 30 janvier 2019 et 16 septembre 2019 relatives à la désignation des membres des commissions communales;

Considérant le renouvellement du collège communal suite à l'adoption par le conseil en sa séance du 10 décembre 2021 d'une motion individuelle à l'égard du bourgmestre, de 2 échevines et de la présidente du C.P.A.S;

Après délibération,

DECIDE,

de fixer comme suit la composition des commissions communales :

1er Conseil Consultatif : Finances

Nom, Prénom	Qualité	Groupe politique
PAELINCK Inge	Présidente	PS
MEURISSE Yves	Membre	PS
DUBOIS Paul	Membre	MR
DELHAYE Zoé	Membre	MR
LEBAILLY Didier	Membre	ECOLO

2ème Conseil Consultatif : Environnement et aménagement du territoire

Nom, Prénom	Qualité	Groupe politique
GOSSUIN Eglantine	Présidente	ECOLO
LACH Emeline	Membre	PS
MAHY Rachel	Membre	PS
JEAN Michel	Membre	MR
DUMONT Vinciane	Membre	MR

3ème Conseil Consultatif : Culture, Sports, Enseignement

Nom, Prénom	Qualité	Groupe Politique
DE RO Fabien	Président	PS
GOSSUIN Eglantine	Membre	ECOLO
PAELINCK Inge	Membre	PS
DUBOIS Paul	Membre	MR
DELHAYE Zoé	Membre	MR

4ème Conseil Consultatif : Travaux

Nom, Prénom	Qualité	Groupe Politique
DE RO Fabien	Président	PS
MEURISSE Yves	Membre	PS
JEAN Michel	Membre	MR
LAPORTE Jean-Jacques	Membre	MR
LEBAILLY Didier	Membre	ECOLO

5ème Conseil Consultatif : Emploi, Economie et PME

Nom, Prénom	Qualité	Groupe politique
MEURISSE Yves	Président	PS
MAHIEU Anabelle	Membre	PS
DEMAREZ Claude	Membre	MR
DUMONT Vinciane	Membre	MR
GOSSUIN Eglantine	Membre	ECOLO

6ème Conseil Consultatif : Affaires sociales et 3ème âge

Nom, Prénom	Qualité	Groupe politique
DELAUNOIT Sylvie	Présidente	ECOLO
MAHIEU Anabelle	Membre	PS
MAHY Rachel	Membre	PS
DUBOIS Paul	Membre	MR
LAPORTE Jean-Jacques	Membre	MR

6 Fixation du tableau de préséance des conseillers communaux

Considérant que l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation énonce que le tableau de préséance est établi selon des conditions fixées dans le règlement d'ordre intérieur;

Considérant que le règlement d'ordre intérieur énonce qu'il est établi un tableau de préséance des conseillers communaux dès après l'installation du conseil communal;

Qu'il dispose que le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection; que seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise; que les conseillers qui n'étaient pas membres du conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection;

Qu'il ajoute que par nombre de votes obtenus, on entend le nombre de votes nominatifs attribués individuellement à chaque candidat; qu'en cas de parité de votes obtenus par deux conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au conseiller le plus âgé;

Après délibération,

DECIDE,

ARRETE :

Le tableau de préséance des membres du conseil communal:

Nom et Prénom	Date d'ancienneté	Suffrages obtenus lors des élections	Rang sur la liste	Date de naissance
GHILMOT Claude	30.10.1997	212	6	16.12.1957
HARTIEL Olivier	02.01.2001	625	1	10.11.1971
JEAN Michel	02.01.2001	325	7	07.09.1956
DEMAREZ Claude	04.12.2006	855	1	03.01.1963
FERON Laurence	03.12.2012	623	2	13.11.1978
LEBAILLY Didier	03.12.2012	426	1	28.04.1963
DAUBY Marie-Charlotte	03.12.2012	379	4	11.05.1991
DUMONT Vinciane	03.12.2012	369	5	30.01.1971
VORONINE Valérie	03.12.2012	159	2s	29.04.1974
DELHAYE Zoé	03.12.2018	520	3	07.01.1994
DE WEIRELD Frédéric	03.12.2018	159	2	28.05.1972
MAHIEU Anabelle	03.12.2018	153	3s	30.06.1977
GOSSUIN Eglantine	03.12.2018	151	3	13.09.1993
PAELINCK Inge	03.12.2018	143	4s	02.07.1984
ANDREADAKIS Alexandre	03.12.2018	142	5s	27.12.1996
DUBOIS Paul	16.09.2019	316	1s	01.09.1944
LACH Emeline	22.12.2021	102	7s	28.11.1991

7 Conseil de police : démission d'un conseiller communal et désignation d'un remplaçant

Vu la loi du 7 décembre 1998, organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux;
Vu l'arrêté royal du 20 décembre 2000, relatif à l'élection des membres du conseil de police dans chaque conseil communal;
Vu la circulaire PLP 2 du 21 décembre 2000, relative à l'élection des membres du Conseil de police dans une zone pluricommunale ;
Considérant que conformément à l'article 12, alinéa 1er, de ladite loi, le conseil de police de la zone pluricommunale Sylle et Dendre à laquelle appartient la commune, est composé, outre les bourgmestres qui sont membres de plein droit, de 2 membres élus;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1123-1 et L1122-34§2 ;
Vu sa délibération du 03.12.2018, procédant à l'élection des membres effectifs du conseil de police et de leurs suppléants ;
Vu l'arrêté du Collège provincial, validant l'élection des membres du conseil de police du 03.12.2018 ;
Vu le courrier de Mr Claude GHILMOT en date du 14 décembre par lequel l'intéressé sollicite sa démission en tant que conseiller au sein du conseil de police;
Considérant qu'il est dès lors nécessaire de procéder au remplacement de Monsieur Claude GHILMOT, au sein du Conseil de police ;
Attendu qu'en séance du conseil communal du 10 décembre 2021, Mr Olivier HARTIEL a été installé en qualité de Bourgmestre;
Que, par conséquent, il devient membre de plein droit du Conseil de police;
Attendu que le groupe PS propose la désignation de Madame Anabelle MAHIEU en qualité de candidat effectif et Madame Inge PAELINCK en qualité de candidat suppléant pour assurer le remplacement de Monsieur Claude GHILMOT, candidat effectif et Monsieur Olivier HARTIEL, candidat suppléant;
Attendu que Mesdames Anabelle MAHIEU et Inge PAELINCK réunissent toujours les conditions d'éligibilité;
Après délibération,

DECIDE,

Article 1er :

- Prend acte de la démission de Monsieur Claude GHILMOT, en qualité de conseiller de police
- que Madame Anabelle MAHIEU est désignée de plein droit membre effectif du Conseil de Police, en remplacement de Monsieur Claude GHILMOT
- que Madame Inge PAELINCK est désignée de plein droit membre suppléant du Conseil de Police, en remplacement de Monsieur Olivier HARTIEL, Bourgmestre

Article 2 : Copie de la présente délibération sera transmise au Président du Conseil de la zone de police Sylle et Dendre, pour information et suites utiles.

8 Zone de secours : dotation communale 2022 : décision

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la réforme de la sécurité civile et spécifiquement ses articles 51, 67 et 68.
Vu la loi du 31 décembre 1963 sur la Protection civile.
Vu l'arrêté royal du 2 février 2009 déterminant la délimitation territoriale des zones de secours.
Vu l'arrêté royal du 10 juillet 2013 relatif à la méthode de calcul du nombre de voix dont dispose un conseiller zonal au sein du conseil de la zone de secours
Vu la circulaire ministérielle du 09 juillet 2012 relative à la réforme de la sécurité civile – prézones dotées de la personnalité juridique.
Vu la délibération du conseil de la zone de secours Hainaut Centre du 10 novembre 2015 décidant de fixer les dotations communales en valeurs absolues et en pourcentages pour les années 2016 à 2020 ;
Vu la circulaire du 3 septembre 2021 à destination des communes dans le cadre de la reprise du financement communal des zones de secours ;
Vu la délibération du conseil de la zone de secours Hainaut Centre du 27 octobre 2021 décidant d'approuver les dotations communales à la Zone de secours pour l'année 2022;
Considérant que la dotation de la commune de Chièvres à la zone s'élève à 276.797,43 euros;
Sur proposition du Collège Communal ;
Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité

Article 1 : D'inscrire dans les dépenses du budget communal de l'année 2022 le montant de 276.797,43 euros pour financer la zone de secours;

Article 2 : De transmettre expédition de la présente à la Directrice Financière, au Gouverneur de la Province de Hainaut et au Président du Conseil de zone

9 Zone de police : dotation 2022 : décision

Vu la nouvelle loi communale coordonnée par l'arrêté royal du 24 juin 1988 ratifié par la loi du 26 mai 1989 et notamment son article 255, 18° ;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, et notamment ses articles 40, alinéa 3 et 250 bis inséré par la loi du 2 avril 2001 ;

Attendu qu'en vertu de l'article 40, alinéa 3, chaque conseil communal de la zone vote la dotation à affecter au corps de police locale, laquelle est versée à la zone de police ;

Vu l'Arrêté Royal du 5 septembre 2001 portant le règlement général de la comptabilité de la police locale ;

Vu l'Arrêté Royal du 24 octobre 2001 portant dénomination des zones de police et plus particulièrement de la ZP 5326 : Brugelette/Chièvres/Enghien/Jurbise/Lens/Silly, ou zone de police pluricommunale « Sylle et Dendre » ;

Vu l'Arrêté Royal du 16 novembre 2001, publié au Moniteur Belge du 24 novembre 2001, fixant les règles particulières de calcul et de répartition des dotations communales au sein d'une zone de police pluricommunale et notamment son article 1er ;

Attendu que le crédit nécessaire sera prévu à l'article 330/435/01 du service ordinaire du budget 2022 de la Ville de Chièvres à titre de dotation en faveur de ladite zone ;

Sur proposition du Bourgmestre;

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité :

Article 1er- que la dotation de la Ville de Chièvres dans le budget 2022 de la zone de police ZP 5326 : Brugelette/Chièvres/Enghien/Jurbise/Lens/Silly, ou zone de police pluricommunale « Sylle et Dendre » soit 669.742,10 euros.

Article 2- Cette dépense sera prise en compte par la caisse communale et imputée sur l'article 330/435/01 du service ordinaire de 2022.

Elle sera mise en paiement au profit de ladite zone par douzième, le premier jour ouvrable de chaque mois.

Article 3- La présente délibération sera transmise pour information à Madame Jacqueline GALANT, Bourgmestre de Jurbise, Présidente de la zone de police, à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, à Monsieur le Chef de zone.

10 C.P.A.S. : modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2021 : services ordinaire et extraordinaire : approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 88 § 2 de la loi organique du 08/07/1976 telle que modifiée ultérieurement ;

Vu le décret du 23/01/2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 08/07/1976 organique des centres publics d'action sociale, dans le but de répondre à un besoin de modernisation et de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions des CPAS, ainsi que sur les décisions des associations visées au chapitre XII de la loi organique du 08/07/1976 ;

Vu l'A.R. du 02/08/1990 portant le règlement général de la comptabilité communale modifié par l'A.R. du 20/07/2007 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 22 mai 1997 adaptant la comptabilité communale aux CPAS modifié par l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 17/01/2008 ;

Vu le décret du 26 mars 2014 modifiant certaines dispositions du C.D.L.D. et visant à améliorer le dialogue social ;

Vu la délibération du Centre Public d'Aide Sociale en date du 29 novembre 2021 apportant diverses modifications à son budget de l'exercice 2021 ;

APRES examen des articles modifiés ;

CONSIDERANT qu'aucune intervention communale complémentaire n'est sollicitée;

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

Article 1er : D'approuver la modification budgétaire n° 2 des services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2021 du Centre Public de l'Aide Sociale faisant l'objet de sa

délibération en date du 29 novembre 2021 aux chiffres suivants :

	SERVICE ORDINAIRE	SERVICE EXTRAORDINAIRE
Recettes totales exercice proprement dit	3.067.161,36	0
Dépenses totales exercice proprement dit	3.427.856,63	585.891,72
Boni/mali exercice proprement dit	- 360.695,27	- 585.891,72
Recettes exercices antérieurs	9.058,28	0
Dépenses exercices antérieurs	75.805,08	0
Prélèvements en recettes	433.344,74	585.891,72
Prélèvements en dépenses	5.902,67	0
Recettes globales	3.509.564,38	585.891,72
Dépenses globales	3.509.564,38	585.891,72

Article 2 : De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à Mme la Releveuse régionale pour suite voulue

11 Comptabilité communale – Vote d’un douzième provisoire pour le mois de janvier 2022 - approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122- 26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu le Règlement Général de la Comptabilité Communale et plus précisément son article 14 ;

Vu l’arrêté du Gouvernement wallon du 11 octobre 2018 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l’article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire du Ministre wallon des Pouvoirs locaux du 12 juillet 2021 relative à l’élaboration du budget 2022 des communes de la Région wallonne ;

Considérant le nouveau pacte de majorité avalisé lors du Conseil communal du 10 décembre 2021 suite au dépôt d’une motion de méfiance déposée le 1er décembre 2021 par le Ps et Ecolo à l’encontre du Collège communal ;

Considérant que dès lors qu’il sera impossible au Collège communal nouvellement installé de proposer un budget communal pour le 31 décembre 2021 ;

Considérant qu’il y a lieu de prendre les dispositions nécessaires pour être en mesure de payer les traitements du personnel et les dépenses courantes indispensables au bon fonctionnement des services communaux pendant le mois de janvier 2022;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

Après délibération,

DECIDE,

A l’unanimité,

Article 1 : d’arrêter les crédits des dépenses ordinaires pour le mois de janvier 2022, lesquels seront limités au douzième du crédit budgétaire de l’exercice 2021. Cette restriction n’est pas applicable aux dépenses relatives à la rémunération du personnel, au paiement des primes d’assurances, des taxes et de toute dépense strictement indispensable à la bonne marche du service public. Dans ce dernier cas, l’engagement de la dépense ne pourra s’effectuer que moyennant une délibération motivée du Collège, ratifiée à la plus proche séance du Conseil communal.

Article 2 : De transmettre la présente délibération à la Directrice Financière et au service finances pour information et disposition.

12 Comptabilité communale – Article 60 – COVID 19 - sonorisation et diffusion conseil communal

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que dans le cadre des mesures sanitaires imposées par le Conseil National de Sécurité, la retransmission vidéo des séances de conseil communal indispensables à l'exercice des missions de la commune, est une option à privilégier dans la mesure où elle se rapproche le mieux du prescrit légal ;

Considérant que la société TBS Sonorisation de Beloeil a effectué la sonorisation et la retransmission du conseil communal du 10 décembre 2021 et qu'il y a donc lieu de payer la facture y relative ;

Considérant dès lors que le Collège décide que les dépenses doivent être imputées et exécutées sous sa responsabilité et ce, en vertu de l'article 60 du Règlement Général de la comptabilité Communale ;

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

Art.1er - De ratifier la délibération du collège communal du 13 décembre 2021 demandant à la Directrice financière de payer la facture N° F-2021-0090 de TBS Sonorisation d'un montant de 813,70 euros TVAC sur base de l'article 60 du Règlement Général de la comptabilité.

Art.2 - De transmettre la présente délibération à la Directrice Financière et au service finances pour information et disposition.

13 Comptabilité communale - délégation au collège commune - marchés publics - accords cadre et marchés conjoints : décision

Vu le décret du 4 octobre 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de réformer la tutelle sur les pouvoirs locaux ;

Considérant que le Conseil communal choisit la procédure de passation et fixe les conditions des marchés publics conformément à l'article L1222-3 §1er al 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Conseil communal décide de recourir à un marché conjoint, désigne, le cas échéant, l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et , le cas échéant, adopte la convention régissant le marché public conjoint conformément à l'article L1222-6 §1er al 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Conseil communal définit les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et décide de recourir à la centrale d'achat à laquelle il a adhéré pour y répondre conformément à l'article L1222-7 § 2 al 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Conseil communal décide du principe de la concession de services ou de travaux, fixe les conditions et les modalités de la procédure d'attribution et adopte les clauses régissant la concession conformément à l'article L1222-8 § 1er al 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que dans toutes les hypothèses décrites ci-dessus, le Collège communal peut, en cas d'urgence impérieuse résultant d'évènements imprévisibles, d'initiative exercer les compétences du Conseil communal conformément aux articles L1222-3 § 1er al 2, L1222-6 § 1er al 2, L1222-7 § 2 al 2 et L1222-8 § 1er al 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la décision est communiquée au Conseil communal qui en prend acte lors de sa plus prochaine séance conformément aux articles L1222-3 § 1er al 2, L1222-6 § 1er al 2, L1222-7 § 2 al 2 et L1222-8 § 1er al 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Conseil communal peut déléguer ses compétences au Collège communal, au directeur général ou à un autre fonctionnaire, à l'exclusion du directeur financier, pour des dépenses relevant du budget ordinaire conformément aux articles L1222-3 § 2 al 1er, L1222-6

§ 2 al 1er et L1222-7 § 3 al 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que le Conseil communal peut déléguer ses compétences au Collège communal ou au directeur général pour des dépenses relevant du budget extraordinaire conformément aux articles L1222-3 § 3 al 1er, L1222-6 § 3 al 1er et L1222-7 § 4 al 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que toute délégation octroyée par le Conseil communal prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du Conseil communal de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée conformément aux articles L1222-3 § 4, L1222-6 § 4, L1222-7 § 5 et L1222-8 § 2 al 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est de l'intérêt d'une prompte et bonne administration de disposer d'un système de délégation ;

Considérant le renouvellement du collège communal suite à l'adoption par le conseil en sa séance du 10 décembre 2021 d'une motion individuelle à l'égard du bourgmestre, de 2 échevines et de la présidente du C.P.A.S;

Attendu qu'il est dès lors de bonne administration de demander au Conseil de confirmer ou d'infirmer la délégation donnée antérieurement,

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Après délibération,

DECIDE,

Par 9 voix OUI (GHILMOT Claude, HARTIEL Olivier, LEBAILLY Didier, VORONINE Valérie, DE WEIRELD Frédéric, MAHIEU Anabelle, GOSSUIN Eglantine, DE RO Fabien, LACH Emeline) et 5 voix NON (DEMAREZ Caude, DAUBY Marie-Charlotte, DUMONT Vinciane, DELHAYE Zoé, DUBOIS Paul)

Article 1er : de déléguer au Collège Communal ses compétences pour les marchés publics conjoints et les centrales d'achat pour les dépenses relevant du budget ordinaire dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire.

Article 2 : de déléguer au Collège Communal ses compétences pour les marchés publics conjoints et les centrales d'achat pour les dépenses relevant du budget extraordinaire lorsque la valeur du marché est inférieure à un montant de 15.000,00 € HTVA (commune de moins de 15.000 habitants) et dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget extraordinaire.

Article 3 : de transmettre la présente décision à la Directrice Financière et au service finances pour information et disposition.

14 Demande d'autorisation d'ester en justice : décision

Ce point est examiné en séance huis clos.

15 Modernisation du parc d'éclairage public - année 2021 : mode de passation, estimation et fixation des voies et moyens du marché : décision

Considérant que dans le cadre de l'Arrêté du 14 septembre 2017 complétant celui du 06 novembre 2008, le Gouvernement wallon a chargé les gestionnaires de réseau de distribution de définir et mener un vaste programme de remplacement des luminaires d'éclairage public communal par des sources économes en énergie (LED ou équivalent) ;

Considérant qu'après consultation des différents Gestionnaires de réseau de distribution (GRD), la CWaPE (Commission Wallonne Pour l'Energie) a établi des lignes directrices établissant la fin du remplacement au 31 décembre 2029 ;

Considérant que les travaux liés au remplacement du parc seront donc étalés afin d'assurer une modernisation progressive ;

Considérant que pour l'ensemble du parc d'ORES, ce sont environ 455.000 points qui sont concernés dont 1.627 pour la commune de Chièvres, soit 461 NALP (Sodium Basse Pression), 73 Iodure métallique, 1.065 Sodium Haute Pression, 9 autres (PL, QL, SL...) et 19 LED 1ère génération ;

Considérant que pour notre commune, les impacts seront les suivants :

	Situation actuelle	Situation après 10 ans (estimatif)
Puissance installée	127 kW	80 kW
Consommation annuelle	532.972 kWh/an	336.754 kWh/an
Coût énergétique	89.273 € htva/an	56.407 € htva/an

Considérant que la convention présentement envisagée a pour objectif de fixer le cadre de la réalisation de ce programme notamment en matière de financement et de remboursement par la commune ;

Considérant qu'une partie du coût de remplacement des luminaires OSP (Obligation de Service Public) sera prise en charge par ORES ASSETS et sera intégrée dans ses tarifs d'utilisation de réseau. La partie restant à charge de la commune sera financée par la réduction des frais de consommation d'énergie réalisée par la commune ;

Considérant que la CWaPE, au travers de ses lignes directrices, a également invité les GRD à profiter de ce programme pour remplacer les luminaires décoratifs (non-OSP) à charge complète de la commune ;

Considérant qu'en ce qui concerne le financement de l'opération, la hauteur de l'intervention communale variera en fonction du coût total du remplacement du luminaire (prix du luminaire, nécessité de remplacer la crosse...) et du montant pris en charge au titre d'OSP ;

Vu l'article 29 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu le décret 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ;

Vu l'Arrêté du 14 septembre 2017 du Gouvernement wallon complétant celui du 06 novembre 2008 relatif à l'OSP imposée aux GRD en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public ;

Vu la désignation d'ORES ASSETS en qualité de Gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune ;

Vu la délibération du conseil communal du 25 avril 2019 décidant :

- D'approuver les termes de la convention cadre à conclure entre l'intercommunale ORES ASSETS SCRL et la Ville de Chièvres dans le cadre du remplacement du parc d'éclairage public communal en vue de sa modernisation
- De prévoir, en fonction du choix opéré en matière de financement, les crédits nécessaires au financement de ces diverses opérations aux articles ad hoc des budgets 2019 et suivants.

Vu la délibération du conseil communal du 16 septembre 2019 décidant de marquer son accord sur la proposition de phasage telle que prévue par ORES dans son courrier du 4 mars 2019;

Considérant que le montant total de ces travaux est estimé à 61.158,42 euros HTVA ou 74.002 euros TVAC;

Que la part communale après déduction de l'intervention OSP est estimée à 38.588,42 euros HTVA ou 46.692 euros TVAC;

Considérant que la Ville de Chièvres peut donc, en toute légalité, recourir aux services d'ORES, et ce, sans mise en concurrence préalable ;

Sur proposition du collège communal;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **14/12/2021**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité

Article 1 : de solliciter, sur base de l'article 29 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, une offre auprès d'ORES en vue de la modernisation de l'éclairage public- phase 1 - année 2021.

Article 2 : de financer cette dépense par les crédits inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 426/735-60 (n° de projet 20210049) et que cette dépense sera couverte par un emprunt.

16 Création de deux logements - Approbation des conditions et du mode de passation

Ce point est retiré de l'ordre du jour.

17 Création d'une maison de village à Tongre Notre Dame - Approbation des conditions et du mode de passation – Modification suite aux remarques de l'autorité subsidiaire et de l'estimation (crise COVID 19)

Ce point est retiré de l'ordre du jour.

18 Rénovation d'un bâtiment communal à LADEUZE (anciens bureaux du CPAS) - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Vu la délibération du Collège communal du 14 juin 2021 approuvant la convention dans le cadre de la relation "in house" avec l'intercommunale Ipalle, Chemin de l'Eau Vivie, 1 à 7503 Froyennes et attribuant la réalisation des études préalables, la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage et d'étude, de direction et surveillance des travaux, en ce compris la mission de coordination projet et réalisation dans le cadre des travaux de "Rénovation d'un bâtiment communal à Ladeuze (Anciens bureaux du CPAS)" repris dans le PIC 2019-2021;
Considérant le cahier des charges N° BTS034 - 01 relatif à ce marché établi par l'intercommunale Ipalle, Chemin de l'Eau Vivie, 1 à 7503 Froyennes dans le cadre de sa mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage;
Considérant que ce marché est divisé en lots :
* Lot 1 (Gros-oeuvre, parachèvements et techniques spéciales), estimé à 577.923,43 € hors TVA ou 699.287,35 €, 21% TVA comprise ;
* Lot 2 (Ascenseur), estimé à 34.500,00 € hors TVA ou 41.745,00 €, 21% TVA comprise ;
Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 612.423,43 € hors TVA ou 741.032,35 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;
Considérant qu'une partie des coûts du lot 1 (Gros-oeuvre, parachèvements et techniques spéciales) est subsidiée par SPW - Département des Infrastructures locales - Direction des espaces publics subsidiés, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur ;
Considérant qu'une partie des coûts du lot 2 (Ascenseur) est subsidiée par SPW - Département des Infrastructures locales - Direction des espaces publics subsidiés, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021 et fera l'objet d'une réinscription adaptée à la nouvelle estimation au budget extraordinaire 2022 (vu le délai nécessaire à la réalisation du marché public), article 124/723-60 (n° de projet 20210017) et sera financé par un emprunt et subsides ;
Considérant que la présente décision a une influence financière supérieure à 22.000,00 € et conformément à l'article L1124-40 §1,3° du CDLD, une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 17 décembre 2021 auprès de la Directrice Financière ;
Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 30 décembre 2021 ;
Considérant, l'avis de légalité remis par le directeur financier le 20 décembre 2021 et joint à la présente;

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

Art.1- D'approuver le cahier des charges N° BTS034 - 01 et le montant estimé du marché "Rénovation d'un bâtiment communal à LADEUZE (anciens bureaux du CPAS)", établis par l'intercommunale Ipalle, Chemin de l'Eau Vivie, 1 à 7503 Froyennes. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 612.423,43 € hors TVA ou 741.032,35 €, 21% TVA comprise.

Art.2- De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Art.3- De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SPW - Département des Infrastructures locales - Direction des espaces publics subsidiés, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

Art.4- De charger le Collège communal de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Art.5- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021 et de réinscrire celui-ci au budget extraordinaire 2022 , article 124/723-60 (n° de projet 20210017).

Art.6- D'autoriser le préfinancement de la dépense sur moyens propres.

19 Création d'une nouvelle classe à l'école de Vaudignies - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures,

notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Considérant le cahier des charges N° CSCH 899 - nouvelle classe Vaudignies relatif au marché "Création d'une nouvelle classe à l'école de Vaudignies" établi par le Service Comptabilité ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 195.323,60 euros TVAC.
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 722/722-60 (n° de projet 20180059) et sera financé par (compléter) fonds propres/emprunt/subsides ;
Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;
Considérant que la présente décision a une influence financière inférieure à 22.000,00 € et conformément à l'article L1124-40 §1,3° du CDLD, l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;
Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

- D'approuver le cahier des charges N° CSCH 899 - nouvelle classe Vaudignies et le montant estimé du marché "Création d'une nouvelle classe à l'école de Vaudignies", établis par le Service Comptabilité. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 195.323,60 euros TVAC.
- De passer le marché par la procédure ouverte.
- De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 722/722-60 (n° de projet 20180059).

20 Renouvellement d'un GRD : proposition de désignation : décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le décret du 14 décembre 2000, portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, faite à Strasbourg, le 15 octobre 1985, et spécialement son article 10 ;
Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, spécialement son article 10 relatif à la désignation des gestionnaires de réseau de distribution qui en précise les conditions, en particulier la nécessité pour la commune de lancer un appel public à candidats sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés ;
Vu l'avis relatif au renouvellement de la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz du 10 février 2021 publié par le Ministre de l'Energie au Moniteur belge en date du 16 février 2021 ;
Considérant que la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz arrive à échéance en 2023 et que les mandats des gestionnaires de réseau de distribution doivent dès lors être renouvelés pour une nouvelle période de vingt ans ;
Considérant que l'avis relatif au renouvellement de la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz du 10 février 2021 a été publié par le Ministre de l'Energie au Moniteur belge en date du 16 février 2021 ;
Considérant qu'il est stipulé dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux que les communes peuvent, individuellement ou collectivement, initier un appel à candidature transparent et non discriminatoire afin de sélectionner un candidat gestionnaire de réseau de distribution pour leur territoire et qu'à défaut de candidature, le mandat du gestionnaire de réseau peut être renouvelé pour un terme de vingt ans maximum à dater du lendemain de la fin du mandat précédent ;

Considérant que les communes peuvent notifier à la CWaPE une proposition de candidat gestionnaire de réseau de distribution sur leur territoire dans un délai d'un an à dater de l'appel à renouvellement, à savoir au plus tard le 16 février 2022 ;

Considérant que préalablement à cette proposition d'un candidat, les communes doivent lancer un appel public à candidats sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés ;

Vu la délibération du Conseil communal du 10 novembre 2021 décidant de valider les critères objectifs et non discriminatoires qui devront obligatoirement être détaillés dans les offres des candidats intéressés afin que celles-ci puissent être utilement comparés ;

Considérant que la ville a réceptionné l'offre d'ORES datée du 10 décembre 2021;

Vu le rapport d'analyse en ce qui concerne l'électricité joint à la présente délibération ;

Vu le rapport d'analyse en ce qui concerne le gaz joint à la présente délibération ;

Considérant que ces rapports permettent d'analyser l'adéquation entre l'offre reçue et l'ensemble des critères précédemment identifiés et que ce rapport fait partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant que ces rapports concluent que l'offre de ORES correspond à l'ensemble de ces critères ;

Considérant que ORES rencontre l'ensemble des conditions pour se voir désigner comme gestionnaire du réseau de distribution tant pour l'électricité que pour le gaz sur le territoire de Chièvres ;

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

Article 1 : D'approuver les rapports d'analyse "Gaz" et "Électricité" joints en annexe ainsi que l'ensemble de la motivation y reprise et de considérer que ceux-ci font partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : De proposer la désignation de ORES en tant que gestionnaire du réseau de distribution d'électricité et de gaz sur le territoire de Jodoigne.

Article 3 : De notifier cette proposition à la CWaPE au plus tard pour le 16 février 2022.

Article 4 : D'inviter ORES à introduire un dossier de candidature auprès de la CWaPE.

21 Modification du règlement communal sur l'octroi d'une prime à l'isolation : décision

Vu l'article L 1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le protocole de Kyoto du 11/12/1997 sur la réduction des émissions de gaz à effets de serre ;

Attendu que suite au protocole précité, la Belgique s'est engagée à réduire de 7,5% ses émissions de gaz à effets de serre ;

Vu l'état du parc immobilier des logements de l'entité, dont la majorité furent construits avant les crises énergétiques, avec peu de préoccupation sur l'isolation thermique, sur la ventilation des locaux, sur la consommation des énergies fossiles.

Considérant les engagements de la Région wallonne pour contribuer à la réduction des gaz à effet de serre ;

Considérant l'adhésion de la Ville de Chièvres le 3 septembre 2013 au mouvement européen « La Convention des Maires » ayant pour objectif de réduire de 20 % les émissions de CO2 à l'horizon 2020 ;

Considérant que pour attendre cet objectif, il est important que la ville de Chièvres encourage ses citoyens à entreprendre des travaux permettant d'améliorer la performance énergétique de leur logement, notamment en mettant l'accent sur les économies d'énergie obtenues par l'isolation thermique des bâtiments ;

Considérant l'adoption par le Conseil communal le 16 décembre 2014 d'une prime communale pour l'isolation thermique en cas de rénovation et abrogeant les précédents règlements relatifs à cette prime (31 décembre 2013 et 16 décembre 2008) ;

Considérant que ce règlement voté dernièrement et en vigueur depuis le 1er janvier 2015, impose au demandeur comme condition d'octroi, d'obtenir la prime régionale pour les travaux demandés ;

Considérant cependant que depuis le 1er janvier 2015, la Région wallonne a suspendu ses primes logement afin de réaliser une réforme de celles-ci ;

Considérant dès lors que les conditions d'octroi de notre prime communale peuvent être revues afin de permettre aux Chiévrais de bénéficier de celle-ci sans devoir obtenir au préalable la prime de la Région Wallonne ;

Considérant par ailleurs qu'il faut également permettre aux personnes ayant effectué des travaux d'isolation en 2014 et ayant introduit une demande de prime régionale avant le 1er janvier 2015 de bénéficier de cette prime ;

Considérant dès lors que ces demandeurs devront satisfaire aux conditions prescrites par le règlement en cours à cette période, à savoir celui voté par le Conseil Communal le 31 janvier 2013 ;

Attendu que cette aide communale spécifique sera prévue à l'article 879/33101 du service ordinaire de 2015 et des exercices suivants ;
Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

D'approuver la modification du règlement communal repris ci-dessous et relatif à l'octroi d'une prime à l'isolation :

Article 1 :

Le présent règlement annule celui pris en date du 4 avril 2016, il entrera en vigueur dès son adoption par le Conseil Communal.

Article 2 :

Dans les limites du présent règlement et des crédits budgétaires prévus à cet effet, la Ville de Chièvres peut sous certaines conditions accorder une prime destinée à encourager l'isolation thermique d'un logement à rénover sur son territoire.

Article 3 :

La prime est attribuée à toute personne physique (y compris les indépendants), à toute micro entreprise établie en société commerciale et à tout syndic d'immeuble domiciliés sur l'entité de Chièvres et ayant effectués des travaux d'isolation thermique après le 1er janvier 2015. La date prise en compte est la date de la facture attestant de la réalisation des travaux ou de l'achat des matériaux.

Article 4 :

La demande de prime est à adresser au Collège Communal, Rue du Grand Vivier, 2 – 7950 Chièvres, dans un délai d'un an à compter de la date de la facture et exclusivement au moyen du formulaire mis à disposition par l'administration communale, sur simple demande ou par téléchargement du formulaire en ligne disponible sur son site web.

Le dossier introduit auprès de l'administration communale sera constitué :

- du formulaire de demande dûment complété ;
- d'une copie de la facture acquittée (ou joindre les preuves de paiement) pour l'achat des matériaux ou pour les prestations d'un entrepreneur sur laquelle est mentionnée l'adresse de l'habitation où ont été effectués les travaux ;
- d'une annexe remplie par l'entrepreneur (formulaire disponible auprès de l'administration);
- de photos avant et après les travaux d'isolation ou de pose de vitrage à haut rendement ;
- un avertissement d'extrait de rôle de l'avant-dernière année de la date des travaux.

Article 5 :

Les dossiers comprenant le formulaire de demande et ses annexes seront examinés et traités par ordre chronologique d'entrée à l'administration qui peut réclamer au demandeur d'éventuels documents manquants ou incomplets. Si dans un délai de 30 jours suivant la date de réception la cette réclamation le demandeur n'a pas complété ni réagi en ce sens, le dossier de demande sera considéré comme nul et non avenu.

Il pourra cependant être réintroduit complet par la suite.

Article 6 :

La personne qui sollicite l'octroi de la présente prime autorise la Ville de Chièvres, à faire vérifier sur place, moyennant avertissement préalable adressé dans les dix jours, de la date et de l'heure de la visite des agents communaux qualifiés à cet effet, à faire procéder sur place aux vérifications utiles. Une visite des lieux ne peut avoir lieu qu'après en avoir averti préalablement le demandeur par courrier, au moins dix jours à l'avance.

Article 7 :

Le collège statue dans les 60 jours de la date de réception de la demande complète ou de celle de réception des documents complémentaires sollicités, il notifie sa décision par lettre dans les 30 jours et la liquidation de la prime est opérée dans le délai de 30 jours sous réserve des conditions de limites budgétaires.

Article 8 :

La prime est octroyée pour l'isolation thermique du toit ou des combles, des murs, des planchers et la pose de vitrage à haut rendement pour le demandeur faisant la rénovation d'une maison privée située sur le territoire de la commune, et ce en respectant les critères techniques suivants :

- pour l'isolation du toit, le coefficient de résistance thermique R de l'isolant est supérieur ou égal à 3.5 m²K/W,
- Pour l'isolation des murs ou des planchers, le coefficient de résistance thermique R de l'isolant est supérieur ou égal à 1.5 m²K/W,
- pour la pose de vitrage haut rendement, le coefficient global de transmission

thermique de la fenêtre (châssis, vitrage et intercalaire) est inférieur ou égal à 2 W/m²K.

Article 9 :

Les montants des primes pour les travaux relatifs à l'isolation thermique sont définis comme suit :

- 1° Isolation du toit ou des combles : 150€
- 2° Isolation des murs : 150€
- 3° Isolations des sols : 150€
- 4° Pose de double vitrage : 150€

Les montants de 150€ précités seront majorés de 50€ pour les revenus imposables inférieurs à 24.100€ pour les personnes isolées et inférieurs à 30.100€ pour les personnes vivant en couple, mariés ou non.

Article 10 :

Les demandeurs pourront solliciter deux primes par an, à la condition que celles-ci concernent deux types de travaux d'isolation thermique différents (Voir les quatre types de travaux précisés à l'article 9).

Le montant cumulé de la prime communale reprise au présent règlement ne pourra donc être supérieur à 300€ par an, majoré de 100€ pour les revenus imposables inférieurs à 24.100€ pour une personne isolée et inférieurs à 30.100€ pour les personnes vivant en couple, mariés ou non.

Par ailleurs, la prime ne pourra dépasser le montant payé par le demandeur pour l'achat des matériaux ou la réalisation des travaux par un entrepreneur.

Article 11 :

On entend par revenus imposables les revenus imposables globalement du demandeur et/ou de son conjoint cohabitant ou de la personne avec laquelle il vit maritalement à la date de la demande, ces revenus étant ceux de l'avant-dernière année qui précède celle de la facture finale.

En cas de séparation du demandeur entre l'année de référence des revenus et l'introduction de la demande, les revenus pris en considération font abstraction de l'application éventuelle du quotient conjugal. Ces revenus sont diminués de 2.200 euros par enfant à charge.

Article 12 :

La prime est payée après achèvement des travaux d'isolation:

- au propriétaire ou l'emphytéote qui occupe personnellement l'immeuble,
- au locataire, à condition qu'il supporte lui-même le coût des travaux et qu'il puisse produire l'autorisation du propriétaire d'effectuer les travaux,
- au représentant légal s'il s'agit d'une personne morale.

Article 13 :

La personne qui sollicite l'octroi de la présente prime autorise la Ville de Chièvres, à faire vérifier sur place, moyennant avertissement préalable adressé dans les dix jours, de la date et de l'heure de la visite des agents communaux qualifiés à cet effet, à faire procéder aux vérifications utiles.

Article 14 :

Toute question d'interprétation relative au présent règlement, au contenu de pièces douteuses, à l'attribution de la prime communale, à son paiement et à son remboursement éventuel sera réglée par le Collège communal, sans recours possible.

Article 15 :

Dans le formulaire de demande le bénéficiaire déclare avoir pris connaissance des présentes et est informé qu'en cas de fausses déclarations ou de pratiques frauduleuses, il peut, outre encourir des actions pénales et/ou disciplinaires, être obligé de rembourser en tout ou en partie les indemnités déjà perçues. De plus, une exclusion temporaire ou définitive du système de subvention, de l'indemnité ou de l'allocation peut être imposée. (Arrêté Royal du 7 juin 1994, Moniteur belge du 8 juillet 1994)

22 Règlement général de police : proposition d'adaptation du protocole d'accord avec le Procureur du Roi : infractions mixtes (vol simple, vol d'usage) : approbation

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la délibération du 16 mars 2005 du Conseil communal, approuvant l'adoption d'un Règlement général de Police pour la Ville de CHIEVRES et ses modifications ultérieures, et notamment la délibération du 16 décembre 2014, approuvant la signature d'un Protocole

d'accord relatif aux sanctions administratives communales en cas d'infractions mixtes ;
Considérant que l'adhésion à ce Protocole d'accord a pour effet d'établir une collaboration et un mode réactif plus rapide et plus efficace entre la Ville de Chièvres et les services du Procureur du Roi, ce dernier s'engageant à ne pas entamer de poursuites – celles-ci étant par conséquent du ressort exclusif du Fonctionnaire sanctionnateur – pour une série d'infractions mixtes énumérées dans ledit Protocole ;

Considérant que par un courrier du 1er juillet 2019, le Procureur du Roi de Mons a proposé d'adapter ce Protocole d'accord de telle manière à y inclure la possibilité de confier aux communes, par l'intermédiaire du Fonctionnaire sanctionnateur, la poursuite des primo-délinquants auteurs de vols simple ou de vols d'usage, et ce lorsque les faits n'ont pas été commis dans le cadre d'une association de malfaiteurs ou d'une organisation criminelle ;

Considérant que pour concrétiser cette proposition, il est proposé d'ajouter l'article suivant au Règlement général de police de Chièvres, dans le Chapitre 15, Section 1 – Des infractions mixtes de 1ère catégorie (nouvel article 272) :

« Les vols simples et vols d'usage lorsqu'il s'agit d'un primo-délinquant et que les faits n'ont pas été commis dans le cadre d'une association de malfaiteurs ou d'une organisation criminelle

Quiconque a soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas est coupable de vol et sera puni d'une amende administrative de 26 euros à 350 euros.

Les faits visés par la sanction précitée constituent un délit visé par les articles 461 alinéa 1 et 463 alinéa 1 du Code pénal.

Est assimilé au vol, le fait de soustraire frauduleusement la chose d'autrui en vue d'un usage momentané.

Les faits visés par la sanction précitée constituent un délit visé par les articles 461 alinéa 2 et 463 alinéa 2 du Code pénal.

Le minimum de la peine sera de 50 euros si le vol a été commis au préjudice d'une personne dont la situation particulièrement vulnérable en raison de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie ou d'une déficience ou infirmité physique ou mentale était apparente ou connue de l'auteur des faits.

Les faits commis avec cette circonstance aggravante constituent un délit visé par l'article 463 alinéa 3 du Code pénal.

Si l'auteur des faits est un mineur ayant atteint l'âge de 14 ans accomplis, l'amende administrative s'élèvera au maximum à 175 euros.

Les faits visés par les sanctions précitées constituent un délit visé par les articles 461 et 463 du Code pénal. »

Considérant que conformément au Protocole d'accord soumis par le Procureur du Roi de Mons, il est également proposé d'adapter comme suit (phrase soulignée) l'article 283 au Règlement général de police de Chièvres, dans le Chapitre 15, Section 2 – Des infractions mixtes de 2ème catégorie :

« Les vols simples et le vol d'usage lorsqu'il s'agit d'un délinquant multirécidiviste ou que les faits ont été commis dans le cadre d'une association de malfaiteurs ou d'une organisation criminelle

Quiconque a soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas est coupable de vol et sera puni d'une amende administrative de 26 euros à 350 euros.

Les faits visés par la sanction précitée constituent un délit visé par les articles 461 alinéa 1 et 463 alinéa 1 du Code pénal.

Est assimilé au vol, le fait de soustraire frauduleusement la chose d'autrui en vue d'un usage momentané.

Les faits visés par la sanction précitée constituent un délit visé par les articles 461 alinéa 2 et 463 alinéa 2 du Code pénal.

Le minimum de la peine sera de 50 euros si le vol a été commis au préjudice d'une personne dont la situation particulièrement vulnérable en raison de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie ou d'une déficience ou infirmité physique ou mentale était apparente ou connue de l'auteur des faits.

Les faits commis avec cette circonstance aggravante constituent un délit visé par l'article 463 alinéa 3 du Code pénal.

Si l'auteur des faits est un mineur ayant atteint l'âge de 14 ans accomplis, l'amende administrative s'élèvera au maximum à 175 euros. »

Considérant que les adaptations proposées dans le Règlement Général de Police de la Commune de Jurbise tiennent compte de la volonté d'harmonisation entre les différentes
Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

Article 1er. - Dans le Règlement général de Police de la Ville de CHIEVRES, est instauré un

nouvel article 272 établi comme suit :

« Les vols simples et vols d'usage lorsqu'il s'agit d'un primo-délinquant et que les faits n'ont pas été commis dans le cadre d'une association de malfaiteurs ou d'une organisation criminelle

Quiconque a soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas est coupable de vol et sera puni d'une amende administrative de 26 euros à 350 euros.

Les faits visés par la sanction précitée constituent un délit visé par les articles 461 alinéa 1 et 463 alinéa 1 du Code pénal.

Est assimilé au vol, le fait de soustraire frauduleusement la chose d'autrui en vue d'un usage momentané.

Les faits visés par la sanction précitée constituent un délit visé par les articles 461 alinéa 2 et 463 alinéa 2 du Code pénal.

Le minimum de la peine sera de 50 euros si le vol a été commis au préjudice d'une personne dont la situation particulièrement vulnérable en raison de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie ou d'une déficience ou infirmité physique ou mentale était apparente ou connue de l'auteur des faits.

Les faits commis avec cette circonstance aggravante constituent un délit visé par l'article 463 alinéa 3 du Code pénal.

Si l'auteur des faits est un mineur ayant atteint l'âge de 14 ans accomplis, l'amende administrative s'élèvera au maximum à 175 euros.

Les faits visés par les sanctions précitées constituent un délit visé par les articles 461 et 463 du Code pénal. »

Article 2. - Dans le Règlement général de Police de la Ville de CHIEVRES, l'article 283 est adapté comme suit (phrase soulignée) :

« Les vols simples et le vol d'usage lorsqu'il s'agit d'un délinquant multirécidiviste ou que les faits ont été commis dans le cadre d'une association de malfaiteurs ou d'une organisation criminelle

Quiconque a soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas est coupable de vol et sera puni d'une amende administrative de 26 euros à 350 euros.

Les faits visés par la sanction précitée constituent un délit visé par les articles 461 alinéa 1 et 463 alinéa 1 du Code pénal.

Est assimilé au vol, le fait de soustraire frauduleusement la chose d'autrui en vue d'un usage momentané.

Les faits visés par la sanction précitée constituent un délit visé par les articles 461 alinéa 2 et 463 alinéa 2 du Code pénal.

Le minimum de la peine sera de 50 euros si le vol a été commis au préjudice d'une personne dont la situation particulièrement vulnérable en raison de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie ou d'une déficience ou infirmité physique ou mentale était apparente ou connue de l'auteur des faits.

Les faits commis avec cette circonstance aggravante constituent un délit visé par l'article 463 alinéa 3 du Code pénal.

Si l'auteur des faits est un mineur ayant atteint l'âge de 14 ans accomplis, l'amende administrative s'élèvera au maximum à 175 euros. »

Article 3. - De transmettre, pour information, un exemplaire de la présente délibération aux autres communes de la Zone de police Sylle et Dendre ainsi qu'à Monsieur le Chef de corps de la Zone et à Monsieur le Procureur du Roi.

23 Règlement complémentaire de roulage : décision

Ce point est retiré de l'ordre du jour.

24 Adhésion à l'intercommunale ECETIA : décision

Vu le Code de la démocratie local et de la décentralisation.

Vu la loi sur les marchés publics du 17 juin 2016 et, plus particulièrement, son article 30.

Vu les statuts de la société coopérative intercommunale ECETIA Intercommunale, composée de quatre secteurs, à savoir les secteurs « Droit commun », « Immobilier », « Management opérationnel et Conseil externe » et « Promotion Immobilière Publique ».

Considérant que le capital social de chacun des secteurs d'Ecetia Intercommunale est représenté, respectivement, par

- des parts « A », d'une valeur unitaire de 225,00 €, pour le secteur « Droit commun »
et ;

des parts « I1 », « M » et « P », d'une valeur unitaire de 25,00 € pour, respectivement, les secteurs « Immobilier », « Management opérationnel et Conseil externe » et « Promotion immobilière ».

Considérant que le secteur « Droit commun » n'offre aucun service aux Pouvoirs publics locaux.

Considérant que l'intercommunale propose à chaque nouveau coopérateur de souscrire à un lot de trois parts des secteurs « Immobilier », « Management opérationnel et Conseil externe » et « Promotion immobilière ».

Vu, notamment, les statuts et le plan stratégique de l'intercommunale, décrivant les services que celle-ci rend à ses coopérateurs, communaux et autres pouvoirs publics locaux, et le règlement général d'intervention du secteur « Immobilier » d'ECETIA Intercommunale, mis à jour et arrêté par son Conseil d'administration en date du 1er septembre 2020.

Considérant l'utilité, pour lesdits pouvoirs publics locaux, de pouvoir bénéficier de tels services.

Vu les décisions du Conseil d'administration d'Ecetia Intercommunale des 4 mai 2020 et 8 novembre 2021 relative à l'adhésion de nouveaux coopérateurs.

Considérant qu'Ecetia Intercommunale a émis, au bénéfice d'Ecetia Real Estate SA, sa filiale captive à 100 %, des parts entièrement libérées de chacun de ses secteurs et a donné mandat à ladite filiale de céder ces parts à des pouvoirs publics locaux situés sur le territoire de la Région wallonne à savoir, limitativement, :

- les Provinces,
- les Villes et Communes,
- les CPAS,
- les zones de police et de secours,
- les régies communales,
- les sociétés de logements et les agences immobilières sociales (AIS),
- les intercommunales pures.

Conformément à l'article 6 des statuts d'Ecetia Intercommunale, chaque pouvoir local ainsi autorisé à acquérir une part des trois (3) secteurs « Immobilier », « Management opérationnel et Conseil externe » et « Promotion immobilière » d'Ecetia Intercommunale sera réputé avoir formulé sa demande d'adhésion à la date à laquelle la décision de son organe à ce habilité aura pris effet et cette adhésion sera réputée avoir été agréée par le Conseil d'administration d'Ecetia Intercommunale et, de ce fait, ce pouvoir local sera réputé avoir acquis la qualité de coopérateur à la même date.

Chaque cession de parts à un pouvoir local portera sur un lot de trois parts comportant lui-même une, et une seule, part desdits secteurs d'Ecetia Intercommunale.

Seuls les pouvoirs publics locaux qui, à ce jour, ne détiennent aucune part de l'intercommunale peuvent bénéficier de cette cession.

Le pouvoir public local acquéreur inscrira ces parts dans sa comptabilité à leur valeur d'émission, soit 75,00 € et ce prix sera versé, directement par le cessionnaire, sur le compte courant d'Ecetia Intercommunale, conformément à la convention de cession à intervenir entre l'acquéreur et Ecetia Real Estate.

Sur proposition du collège communal;

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

Article 1er : décide d'adhérer aux secteurs « Immobilier », « Management opérationnel et Conseil externe » et « Promotion Immobilière Publique » de la société coopérative ECETIA Intercommunale et de souscrire au capital à raison de :

- a. une part « I1 » d'une valeur unitaire de 25,00 € ;
- b. une part « M » d'une valeur unitaire de 25,00 € ;
- c. une part « P » d'une valeur unitaire de 25,00 €.

Article 2 : approuve, à cette fin, les termes de la convention de cession de parts proposée par Ecetia Real Estate.

Article 3 : décide d'inscrire un montant de 75,00 € à l'article 124/812.51 du service extraordinaire du budget communal de l'exercice 2022 (exercices antérieurs) et que cette dépense sera financée par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

Article 4 : charge le Collège communal de toutes diligences en vue de la bonne fin des opérations susvisées.

La présente délibération sera soumise à tutelle conformément à l'article L 3131-1, § 4 du CDLD.

25 Maison de l'Emploi : dotation communale 2021 : décision

En séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 15 mai 2002 approuvant le projet Maison de l'Emploi ;

Vu la convention de partenariat approuvée et signée le 10 juin 2002 par l'ensemble des partenaires fondateurs de la Maison de l'Emploi d'Ath-Chièvres-Bruglette ;

Vu les délibérations du conseil Communal du 30 octobre 2007 et 27 février 2008 approuvant les modifications à apporter à la convention de partenariat ;
Vu la délibération du conseil communal du 4 février 2010 approuvant la diminution de la quote-part communale ;
Vu le courrier du Trésorier de la Maison de l'Emploi en date du 18 octobre 2021 relatif à la fixation de la dotation communale dans le cadre du budget 2021 ;
Considérant que la dotation minimale pour assurer le financement 2021 s'élève à 0,63 euro par habitant ;
Considérant qu'il convient d'assurer la gestion courante de la Maison de l'Emploi;
Vu l'article 851/33201 du service ordinaire de l'exercice 2021 relatif à la cotisation pour la Maison de l'Emploi;
Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité

Article 1 : de fixer à 0,63 € par habitant la dotation communale pour la Maison de l'Emploi pour l'exercice 2021.

Article 2 : de transmettre la présente délibération à la Directrice Financière et au Trésorier de la Maison de l'Emploi.

26 Fonds de solidarité destiné à l'accompagnement des exilés en transit en Wallonie Picarde : appel à cotisation : décision

Vu la crise sanitaire actuelle liée à la pandémie de Covid-19;
Vu la problématique humaine et sanitaire liée aux migrants en transit;
Vu les initiatives solidaires et innovantes mises en place grâce au secteur associatif du territoire de la Wallonie Picarde;
Vu la création de la "Commission Accompagnement des exilés en transit" par les élus de Wallonie Picarde fin 2019;
Vu l'urgence de la situation tant d'un point de vue humain que médical ayant débouché sur l'ouverture de plusieurs lieux d'accueil provisoires pour l'hébergement de migrants ne présentant pas de symptômes et d'autre part, sur la mise en place d'un espace d'accueil des malades gérés par la Croix-Rouge;
Vu l'accord intervenu au sein de la Conférence des Bourgmestres et élus territoriaux de Wallonie Picarde afin de faire face, de manière solidaire à cette situation d'urgence;
Vu le crédit inscrit à l'article budgétaire 87101/33202 du service ordinaire du budget de l'exercice 2021;
Sur proposition du Collège communal;
Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

Article 1er : de marquer son accord sur l'octroi d'une cotisation de solidarité de 10 cents par habitant afin de permettre la mutualisation des coûts nécessaires pour gérer l'accueil à mettre en place pour les transmigrants (électricité, chauffage, repas, ...),

Article 2 : de verser cette somme sur le compte BE81 0910 2239 6824 de l'ASBL Wallonie Picarde de Mouscron

Article 3 : de transmettre expédition de la présente au service finances et à la directrice financière pour suite utile.

27 Octroi d'une subvention en numéraire au Roitelet pour la promotion du sport et le développement de l'individu : décision

Siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que le Roitelet a sollicité une demande de subvention pour un montant calculé en fonction de critères d'octroi, afin de leur permettre de poursuivre leurs activités (organisation des marches, du souper, des réunions,...);

Considérant que le Roitelet ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public,

Considérant l'article 764/33202, subsides aux associations sportives, du service ordinaire du budget de l'exercice 2021 ;

Vu le rapport établi par le Conseil Consultatif Sport, Culture et Jeunesse;

Sur la proposition du Collège communal,

Après délibération,

DECIDE,

à l'unanimité

Article 1 : La Ville de Chièvres octroie une subvention de 285 euros au Roitelet, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Article 2 : Le bénéficiaire utilise la subvention pour ses frais de fonctionnement relatifs à ses activités (organisation des marches, du souper, des réunions,...).

Article 3 : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants pour le 31 janvier 2022 au plus tard : justificatifs des dépenses pour un montant équivalent à la subvention (par ex. : factures datées de 2021,...)

Article 4 : La subvention est engagée sur l'article 764/33202, subside aux associations sportives, du service ordinaire du budget de l'exercice 2021.

Article 5 : La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

Article 6 : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 7 : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

28 Octroi d'une subvention en numéraire à la Royale Fanfare Communale de Huissignies pour la promotion du développement de la culture par l'apprentissage et la pratique de la musique : décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que la Royale Fanfare Communale de Huissignies a sollicité une demande de subvention pour un montant calculé en fonction de critères d'octroi, pour les frais de fonctionnement relatifs aux activités de la fanfare (concerts, manifestations et prestations, initiation à la musique,...);

Considérant que la Royale Fanfare Communale de Huissignies ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la promotion du développement de la culture par l'apprentissage et la pratique de la musique surtout chez les plus jeunes ;

Considérant l'article 762/33202, subside aux associations culturelles et de loisirs, du service ordinaire du budget de l'exercice 2021 ;

Vu le rapport établi par le Conseil Consultatif Sport, Culture et Jeunesse;

Sur la proposition du Collège communal,

Après délibération,

DECIDE,

à l'unanimité

Article 1 : La Ville de Chièvres octroie une subvention de 880 euros à la Royale Fanfare Communale de Huissignies, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Article 2 : Le bénéficiaire utilise la subvention pour ses frais de fonctionnement relatifs à ses activités (concerts, manifestations et prestations, initiation à la musique,...).

Article 3 : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants pour le 31 janvier 2022 au plus tard : justificatifs des dépenses pour un montant équivalent à la subvention (par ex. : factures datées de 2020,...)

Article 4 : La subvention est engagée sur l'article 762/33202, subside aux associations culturelles et de loisirs, du service ordinaire du budget de l'exercice 2021.

Article 5 : La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

Article 6 : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 7 : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

29 Octroi d'une subvention en numéraire à La Palette Huissignies pour la promotion du sport et le développement de l'individu : décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que la Palette Huissignies a sollicité une demande de subvention pour un montant calculé en fonction de critères d'octroi, afin de leur permettre de poursuivre leurs activités (formation au tennis de table, participation aux championnats, entraînements pour débutants, ...);

Considérant que la Palette Huissignies ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir le développement de l'individu et la promotion du sport;

Considérant l'article 764/33202, subside aux associations sportives, du service ordinaire du budget de l'exercice 2021 ;

Vu le rapport établi par le Conseil Consultatif Sport, Culture et Jeunesse;

Sur la proposition du Collège communal,

Après délibération,

DECIDE,

à l'unanimité

Article 1 : La Ville de Chièvres octroie une subvention de 665 euros à la Palette Huissignies, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Article 2 : Le bénéficiaire utilise la subvention pour ses frais de fonctionnement relatifs à ses activités (formation au tennis de table, participation aux championnats, entraînements pour débutants,...).

Article 3 : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants pour le 31 janvier 2022 au plus tard : justificatifs des dépenses pour un montant équivalent à la subvention (par ex. : factures datées de 2021,...)

Article 4 : La subvention est engagée sur l'article 764/33202, subside aux associations sportives, du service ordinaire du budget de l'exercice 2021.

Article 5 : La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

Article 6 : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 7 : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

30 Octroi d'une subvention en numéraire au Vélo Club de Tongre-Notre-Dame pour la promotion du sport et le développement de l'individu : décision

Siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que le Vélo Club de Tongre-Notre-Dame a sollicité une demande de subvention pour un montant calculé en fonction de critères d'octroi, afin de leur permettre de poursuivre leurs activités (randonnées cyclo);

Considérant que le Vélo Club de Tongre-Notre-Dame ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir le développement de l'individu et la promotion du sport;

Considérant l'article 764/33202, subside aux associations sportives, du service ordinaire du budget de l'exercice 2021 ;

Vu le rapport établi par le Conseil Consultatif Sport, Culture et Jeunesse;

Sur la proposition du Collège communal,

Après délibération,

DECIDE,

à l'unanimité

Article 1 : La Ville de Chièvres octroie une subvention de 125 euros au Vélo Club de Tongre-Notre-Dame, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Article 2 : Le bénéficiaire utilise la subvention pour ses frais de fonctionnement relatifs à ses activités (randonnées cyclo).

Article 3 : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants pour le 31 janvier 2022 au plus tard : justificatifs des dépenses pour un montant équivalent à la subvention (par ex. : factures datées de 2021,...)

Article 4 : La subvention est engagée sur l'article 764/33202, subside aux associations sportives, du service ordinaire du budget de l'exercice 2021.

Article 5 : La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

Article 6 : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 7 : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

31 Octroi d'une subvention en numéraire à l'Atelier théâtral de la Marcotte pour la promotion de la culture par le divertissement : décision

Siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que l'Atelier théâtral de la Marcotte a sollicité une demande de subvention pour un montant calculé en fonction de critères d'octroi, pour ses frais de fonctionnement et d'organisation de ses activités (ateliers théâtraux, représentations théâtrales, location de costumes, achat d'une caméra, réalisation de décors,...);

Considérant que l'Atelier théâtral de la Marcotte ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir offrir aux acteurs et public une expérience culturelle créative, mettre en relation les personnes et les œuvres théâtrales ;

Considérant l'article 762/33202, subside aux associations culturelles et de loisirs, du service ordinaire du budget de l'exercice 2021 ;

Vu le rapport établi par le Conseil Consultatif Sport, Culture et Jeunesse;

Sur la proposition du Collège communal,

Après délibération,

DECIDE,

à l'unanimité

Article 1 : La Ville de Chièvres octroie une subvention de 600 euros à l'Atelier théâtral de la Marcotte, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Article 2 : Le bénéficiaire utilise la subvention pour ses frais de fonctionnement relatifs à ses activités (ateliers théâtraux, représentations théâtrales, location de costumes, achat d'une caméra, réalisation de décors...).

Article 3 : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants pour le 31 janvier 2022 au plus tard : justificatifs des dépenses pour un montant équivalent à la subvention (par ex. : factures datées de 2021,...)

Article 4 : La subvention est engagée sur l'article 762/33202, subside aux associations culturelles et de loisirs, du service ordinaire du budget de l'exercice 2021.

Article 5 : La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

Article 6 : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 7 : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

32 Octroi d'une subvention en numéraire à l'ASBL Les étangs de la Fleur : décision

Siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que l'ASBL Les étangs de la Fleur a sollicité une demande de subvention pour un montant calculé en fonction de critères d'octroi, afin de leur permettre de poursuivre leurs activités ;

Considérant que l'ASBL Les étangs de la Fleur ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir l'exercice de la pêche, mais aussi la promotion, la conservation et l'amélioration des eaux, de la faune et de la flore ainsi que l'amélioration du village de Grosage;

Considérant l'article 762/33202, subside aux associations culturelles et de loisirs, du service ordinaire du budget de l'exercice 2021 ;

Vu le rapport établi par le Conseil Consultatif Sport, Culture et Jeunesse;

Sur la proposition du Collège communal,

Après délibération,

DECIDE,

à l'unanimité

Article 1 : La Ville de Chièvres octroie une subvention de 550 euros à l'ASBL Les étangs de la Fleur, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Article 2 : Le bénéficiaire utilise la subvention pour les frais de fonctionnement relatifs à ses activités (pêche et promotion, conservation et amélioration des eaux, de la faune et de la flore ainsi que l'amélioration du village de Grosage)

Article 3 : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants pour le 31 janvier 2022 au plus tard : justificatifs des dépenses pour un montant équivalent à la subvention (par ex. : factures datées de 2021,...)

Article 4 : La subvention est engagée sur l'article 762/33202, subside aux associations culturelles et de loisirs, du service ordinaire du budget de l'exercice 2021.

Article 5 : La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

Article 6 : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 7 : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

33 Octroi d'une subvention en numéraire à l'ASBL du Musée International de la Base Aérienne de Chièvres : décision

Siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que l'ASBL du Musée International de la Base Aérienne de Chièvres a sollicité une demande de subvention pour un montant de 125 € afin de leur permettre de poursuivre leurs activités ;

Considérant que l'ASBL du Musée International de la Base Aérienne de Chièvres ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir l'entraide et l'éducation;

Considérant l'article 87101/33202, subside aux diverses associations d'entraide, du service ordinaire du budget de l'exercice 2021 ;

Sur proposition du Collège communal,

Après délibération,

DECIDE,

à l'unanimité

Article 1 : La Ville de Chièvres octroie une subvention de 125 euros à l'ASBL du Musée International de la Base Aérienne de Chièvres, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Article 2 : Le bénéficiaire utilise la subvention pour ses frais de fonctionnement relatifs à ses activités.

Article 3 : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants pour le 31 janvier 2022 au plus tard : justificatifs des dépenses pour un montant équivalent à la subvention (par ex. : factures datées de 2021,...)

Article 4 : La subvention est engagée sur l'article 87101/33202, subside aux diverses associations d'entraide, du service ordinaire du budget de l'exercice 2021.

Article 5 : La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

Article 6 : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 7 : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

34 Octroi d'une subvention en numéraire au Patro des Crocheux de Chièvres : décision

Siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que le Patro des Crocheux de Chièvres a sollicité une demande de subvention pour un montant de 125 € afin de leur permettre de poursuivre leurs activités ;

Considérant que le Patro des Crocheux de Chièvres ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir l'entraide;

Considérant l'article 87101/33202, subside aux diverses associations d'entraide, du service

ordinaire du budget de l'exercice 2021 ;
Sur proposition du Collège communal,
Après délibération,

DECIDE,
à l'unanimité

Article 1 : La Ville de Chièvres octroie une subvention de 125 euros au Patro des Crocheux de Chièvres, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Article 2 : Le bénéficiaire utilise la subvention pour ses frais de fonctionnement relatifs à ses activités.

Article 3 : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants pour le 31 janvier 2022 au plus tard : justificatifs des dépenses pour un montant équivalent à la subvention (par ex. : factures datées de 2021,...)

Article 4 : La subvention est engagée sur l'article 87101/33202, subside aux diverses associations d'entraide, du service ordinaire du budget de l'exercice 2021.

Article 5 : La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

Article 6 : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 7 : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

35 Octroi d'une subvention en numéraire à l'ASBL Na & Compagnie pour la promotion du sport et le développement de l'individu : décision

Siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que l'ASBL Na & Compagnie a sollicité une demande de subvention pour un montant calculé en fonction de critères d'octroi, afin de leur permettre de poursuivre leurs activités (cours, stages,...);

Considérant que l'ASBL Na & Compagnie ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir le développement de l'individu et la promotion du sport;

Considérant l'article 764/33202, subside aux associations sportives, du service ordinaire du budget de l'exercice 2021 ;

Vu le rapport établi par le Conseil Consultatif Sport, Culture et Jeunesse;

Sur la proposition du Collège communal,

Après délibération,

DECIDE,
à l'unanimité

Article 1 : La Ville de Chièvres octroie une subvention de 125 euros à l'ASBL Na & Compagnie, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Article 2 : Le bénéficiaire utilise la subvention pour ses frais de fonctionnement relatifs à ses activités (cours, stages,...).

Article 3 : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants pour le 31 janvier 2022 au plus tard : justificatifs des dépenses pour un montant équivalent à la subvention (par ex. : factures datées de 2021,...)

Article 4 : La subvention est engagée sur l'article 764/33202, subside aux associations sportives, du service ordinaire du budget de l'exercice 2021.

Article 5 : La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

Article 6 : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 7 : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

36 Octroi d'une subvention en numéraire à l'ASBL Story Dance pour la promotion du sport et le développement de l'individu : décision

Siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1

à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que l'ASBL Story Dance a sollicité une demande de subvention pour un montant calculé en fonction de critères d'octroi, afin de leur permettre de poursuivre leurs activités (cours, stages,...);

Considérant que l'ASBL Story Dance ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir le développement de l'individu et la promotion du sport;

Considérant l'article 764/33202, subside aux associations sportives, du service ordinaire du budget de l'exercice 2021 ;

Vu le rapport établi par le Conseil Consultatif Sport, Culture et Jeunesse;

Sur la proposition du Collège communal,

Après délibération,

DECIDE,

à l'unanimité

Article 1 : La Ville de Chièvres octroie une subvention de 125 euros à l'ASBL Story Dance, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Article 2 : Le bénéficiaire utilise la subvention pour ses frais de fonctionnement relatifs à ses activités (cours, stages,...).

Article 3 : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants pour le 31 janvier 2022 au plus tard : justificatifs des dépenses pour un montant équivalent à la subvention (par ex. : factures datées de 2021,...)

Article 4 : La subvention est engagée sur l'article 764/33202, subside aux associations sportives, du service ordinaire du budget de l'exercice 2021.

Article 5 : La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

Article 6 : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 7 : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

37 Octroi d'une subvention en numéraire au Badminton de Huissignies pour la promotion du sport et le développement de l'individu : décision

Siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que le Badminton de Huissignies a sollicité, une demande de subvention de 125 euros, afin de leur permettre de poursuivre leurs activités (entraînement hebdomadaire);

Considérant que le Badminton de Huissignies ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir le développement de l'individu et la promotion du sport;

Considérant l'article 764/33202, subside aux associations sportives, du service ordinaire du budget de l'exercice 2021 ;

Vu le rapport établi par le Conseil Consultatif Sport, Culture et Jeunesse;

Sur la proposition du Collège communal,

Après délibération,

DECIDE,

à l'unanimité

Article 1 : La Ville de Chièvres octroie une subvention de 125 euros au Badminton de Huissignies, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Article 2 : Le bénéficiaire utilise la subvention pour ses frais de fonctionnement relatifs à ses activités (entraînement hebdomadaire).

Article 3 : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants pour le 31 janvier 2022 au plus tard : justificatifs des dépenses pour un montant équivalent à la subvention (par ex. : factures datées de 2021,...)

Article 4 : La subvention est engagée sur l'article 764/33202, subside aux associations sportives, du service ordinaire du budget de l'exercice 2021.

Article 5 : La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

Article 6 : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 7 : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

38 Octroi d'une subvention en numéraire à la Société Saint Vincent de Paul : décision

Siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que la Société Saint Vincent de Paul a sollicité une demande de subvention pour un montant de 125 € afin de leur permettre de poursuivre leurs activités ;

Considérant que la Société Saint Vincent de Paul ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir l'entraide;

Considérant l'article 87101/33202, subside aux diverses associations d'entraide, du service ordinaire du budget de l'exercice 2021 ;

Sur proposition du Collège communal,

Après délibération,

DECIDE,

à l'unanimité

Article 1 : La Ville de Chièvres octroie une subvention de 125 euros à la Société Saint Vincent de Paul, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Article 2 : Le bénéficiaire utilise la subvention pour ses frais de fonctionnement relatifs à ses activités.

Article 3 : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants pour le 31 janvier 2022 au plus tard : justificatifs des dépenses pour un montant équivalent à la subvention (par ex. : factures datées de 2021,...)

Article 4 : La subvention est engagée sur l'article 87101/33202, subside aux diverses associations d'entraide, du service ordinaire du budget de l'exercice 2021.

Article 5 : La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

Article 6 : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 7 : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

39 Octroi d'une subvention en numéraire à The Flying Devils de Chièvres pour l'organisation de leurs activités sportives au profit des enfants : décision

Siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que le The Flying Devils de Chièvres a sollicité, une demande de subvention de 125 euros, afin de leur permettre de poursuivre leurs activités (achat cadeaux, déplacements aux matchs, activités des supporters,...avec pour objectif d'en faire profiter les enfants);

Considérant que le The Flying Devils de Chièvres ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir le développement de l'individu et la promotion du sport;

Considérant l'article 764/33202, subside aux associations sportives, du service ordinaire du budget de l'exercice 2021 ;

Vu le rapport établi par le Conseil Consultatif Sport, Culture et Jeunesse;

Sur la proposition du Collège communal,

Après délibération,

DECIDE,

à l'unanimité

Article 1 : La Ville de Chièvres octroie une subvention de 125 euros au The Flying Devils de Chièvres, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Article 2 : Le bénéficiaire utilise la subvention pour ses frais de fonctionnement relatifs à ses activités (achat cadeaux, déplacements aux matchs, activités des supporters,...avec pour

objectif d'en faire profiter les enfants).

Article 3 : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants pour le 31 janvier 2022 au plus tard, des justificatifs de dépenses pour un montant équivalent à la subvention (par ex. : factures datées de 2021,...).

Article 4 : La subvention est engagée sur l'article 764/33202, subside aux associations sportives, du service ordinaire du budget de l'exercice 2021.

Article 5 : La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

Article 6 : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 7 : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

40 Octroi d'une subvention en numéraire au comité de la Balle pelote de Vaudignies TE pour la promotion du sport et le développement de l'individu : décision

Siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que le comité de balle pelote de Vaudignies TE a sollicité, une demande de subvention de 125 euros, afin de leur permettre de poursuivre leurs activités (participation à plusieurs grands prix et championnats);

Considérant que le comité de balle pelote de Vaudignies TE ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir le développement de l'individu et la promotion du sport;

Considérant l'article 764/33202, subside aux associations sportives, du service ordinaire du budget de l'exercice 2021 ;

Vu le rapport établi par le Conseil Consultatif Sport, Culture et Jeunesse;

Sur la proposition du Collège communal,

Après délibération,

DECIDE,

à l'unanimité

Article 1 : La Ville de Chièvres octroie une subvention de 125 euros au comité de balle pelote de Vaudignies TE, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Article 2 : Le bénéficiaire utilise la subvention pour ses frais de fonctionnement relatifs à ses activités (participation à plusieurs grands prix et championnats).

Article 3 : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants pour le 31 janvier 2022 au plus tard : justificatifs des dépenses pour un montant équivalent à la subvention (par ex. : factures datées de 2021,...)

Article 4 : La subvention est engagée sur l'article 764/33202, subside aux associations sportives, du service ordinaire du budget de l'exercice 2021.

Article 5 : La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

Article 6 : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 7 : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

41 Octroi d'une subvention en numéraire à la Maison de la Laïcité d'Ath pour l'organisation de ses activités sur le territoire de Chièvres : décision

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la demande de la Maison de la Laïcité d'Ath de bénéficier d'un subside afin d'organiser des activités sur le territoire de Chièvres ;

Considérant que ces activités consisteront à des expositions, des conférences, des projections, des animations scolaires sur des sujets d'actualité, sociétaux, éthiques ou encore philosophiques,... ;

Considérant que la Maison de la Laïcité d'Ath ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la

diversification d'activités sur tout sujet d'actualité par l'organisation de conférences, animations scolaires, expositions, débats...;
Attendu qu'il y a lieu de soutenir ce type d'initiative ;
Attendu qu'il convient de préciser les modalités de liquidation de la subvention ;
Considérant l'article 79090/33201, subside à la Laïcité du service ordinaire du budget de l'exercice 2021 ;
Sur la proposition du Collège communal,
Après délibération,

DECIDE,
à l'unanimité

Article 1 : La Ville de Chièvres octroie un subside de 2.000 euros à la Maison de la Laïcité d'Ath ci-après dénommé le bénéficiaire.

Article 2 : Le bénéficiaire utilise le subside pour l'organisation des activités telles que expositions, conférences, projections, animations scolaires sur des sujets d'actualité, sociétaux, éthiques ou encore philosophiques.

Article 3 : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants pour le 31 janvier 2022 : justificatifs des dépenses pour un montant équivalent à la subvention (par ex. : factures de 2021 relatives aux activités organisées,...).

Article 4 : La subvention est engagée sur l'article 79090/33201, subside à la Laïcité du service ordinaire du budget de l'exercice 2021.

Article 5 : La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

Article 6 : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 7 : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

42 Octroi d'une subvention en numéraire à l'ASBL Les Amis de Saint-Jean : décision

Siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que l'ASBL Les Amis de Saint-Jean a sollicité une demande de subvention pour un montant de 125€ afin de leur permettre de poursuivre leurs activités ;

Considérant que l'ASBL Les Amis de Saint-Jean ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la création de liens, le renforcement de la proximité et le développement de la solidarité entre les habitants ainsi que le maintien des traditions;

Considérant l'article 762/33202, subside aux associations culturelles et de loisirs du service ordinaire du budget de l'exercice 2021 ;

Vu le rapport établi par le Conseil Consultatif Sport, Culture et Jeunesse;

Sur la proposition du Collège communal,
Après délibération,

DECIDE,
à l'unanimité

Article 1 : La Ville de Chièvres octroie une subvention de 125 euros à l'ASBL Les Amis de Saint-Jean, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Article 2 : Le bénéficiaire utilise la subvention pour ses frais de fonctionnement relatifs à ses activités.

Article 3 : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants pour le 31 janvier 2022 au plus tard : justificatifs des dépenses pour un montant équivalent à la subvention (par ex. : factures datées de 2021,...)

Article 4 : La subvention est engagée sur l'article 762/33202, subside aux associations culturelles et de loisirs, du service ordinaire du budget de l'exercice 2021.

Article 5 : La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

Article 6 : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 7 : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

43 Octroi d'une subvention en numéraire aux Ménétriers pour la promotion du patrimoine immatériel historique

Siégeant en séance publique,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;
Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
Considérant que les Ménétriers ont sollicité, une demande de subvention de 125 euros, pour ses frais de fonctionnement et de représentation (promotion de la danse et de la musique des époques médiévales) ;
Considérant que les Ménétriers ne doivent pas restituer une subvention reçue précédemment ;
Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la promotion du patrimoine immatériel historique;
Considérant l'article 762/33202, subside aux associations culturelles et de loisirs, du service ordinaire du budget de l'exercice 2021 ;
Vu le rapport établi par le Conseil Consultatif Sport, Culture et Jeunesse;
Sur la proposition du Collège communal,
Après délibération,

DECIDE,
à l'unanimité

Article 1 : La Ville de Chièvres octroie une subvention de 125 euros aux Ménétriers, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Article 2 : Le bénéficiaire utilise la subvention pour ses frais de fonctionnement relatifs à ses activités et ses représentations (promotion de la danse et de la musique des époques médiévales).

Article 3 : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants pour le 31 janvier 2022 au plus tard : justificatifs des dépenses pour un montant équivalent à la subvention (par ex. : factures datées de 2021,...)

Article 4 : La subvention est engagée sur l'article 762/33202, subside aux associations culturelles et de loisirs, du service ordinaire du budget de l'exercice 2021.

Article 5 : La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

Article 6 : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 7 : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

44 Octroi d'une subvention en numéraire au Théâtre de la Relève pour la promotion de la culture par le divertissement : décision

Siégeant en séance publique,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;
Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
Considérant que le Théâtre de la Relève a sollicité une demande de subvention pour un montant calculé en fonction de critères d'octroi, pour ses frais de fonctionnement et d'organisation de ses activités (ateliers théâtraux, représentations de pièces théâtrales,...);
Considérant que le Théâtre de la Relève ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;
Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir offrir aux acteurs et public une expérience culturelle créative, mettre en relation les personnes et les œuvres théâtrales ;
Considérant l'article 762/33202, subside aux associations culturelles et de loisirs, du service ordinaire du budget de l'exercice 2021 ;
Vu le rapport établi par le Conseil Consultatif Sport, Culture et Jeunesse;
Sur la proposition du Collège communal,
Après délibération,

DECIDE,
à l'unanimité

Article 1 : La Ville de Chièvres octroie une subvention de 960 euros au Théâtre de la Relève, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Article 2 : Le bénéficiaire utilise la subvention pour ses frais de fonctionnement relatifs à ses activités (ateliers théâtraux, représentations de pièces théâtrales,...) .

Article 3 : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants pour le 31 janvier 2022 au plus tard : justificatifs des dépenses pour un montant équivalent à la subvention (par ex. : factures datées de 2021,...)

Article 4 : La subvention est engagée sur l'article 762/33202, subside aux associations culturelles et de loisirs, du service ordinaire du budget de l'exercice 2021.

Article 5 : La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

Article 6 : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 7 : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

45 Octroi d'une subvention en numéraire à la Fanfare « Les Echos de la Hunelle » de Ladeuze pour la promotion du développement de la culture par l'apprentissage et la pratique de la musique : décision

Siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que la Fanfare « Les Échos de la Hunelle » de Ladeuze a sollicité une demande de subvention pour un montant calculé en fonction de critères d'octroi, pour les frais de fonctionnement relatifs aux activités de la fanfare (concerts, manifestations et prestations, banquet Ste-Cécile, cours de solfège,...) ;

Considérant que la Fanfare « Les Échos de la Hunelle » de Ladeuze ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la promotion du développement de la culture par l'apprentissage et la pratique de la musique surtout chez les plus jeunes ;

Considérant l'article 762/33202, subside aux associations culturelles et de loisirs, du service ordinaire du budget de l'exercice 2021 ;

Vu le rapport établi par le Conseil Consultatif Sport, Culture et Jeunesse;

Sur la proposition du Collège communal,

Après délibération,

DECIDE,

à l'unanimité

Article 1 : La Ville de Chièvres octroie une subvention de 800 euros à la Fanfare « Les Echos de la Hunelle » de Ladeuze, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Article 2 : Le bénéficiaire utilise la subvention pour ses frais de fonctionnement relatifs à ses activités (concerts, manifestations et prestations, banquet Ste-Cécile, cours de solfège,...).

Article 3 : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants pour le 31 janvier 2022 au plus tard : justificatifs des dépenses pour un montant équivalent à la subvention (par ex. : factures datées de 2021,...)

Article 4 : La subvention est engagée sur l'article 762/33202, subside aux associations culturelles et de loisirs, du service ordinaire du budget de l'exercice 2021.

Article 5 : La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

Article 6 : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 7 : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

46 Octroi d'une subvention en numéraire à la Royale Fanfare « Les Amis Réunis » de Vaudignies pour la promotion du développement de la culture par l'apprentissage et la pratique de la musique : décision

Siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que la Royale Fanfare « Les Amis Réunis » de Vaudignies a sollicité une demande de subvention pour un montant calculé en fonction de critères d'octroi, pour les frais de fonctionnement relatifs aux activités de la fanfare (concerts, manifestations et prestations, initiation à la musique,...);

Considérant que la Royale Fanfare « Les Amis Réunis » de Vaudignies ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la promotion du développement de la culture par l'apprentissage et la pratique de la musique surtout chez les plus jeunes ;

Considérant l'article 762/33202, subside aux associations culturelles et de loisirs, du service ordinaire du budget de l'exercice 2021 ;

Vu le rapport établi par le Conseil Consultatif Sport, Culture et Jeunesse;

Sur la proposition du Collège communal,

Après délibération,

DECIDE,

à l'unanimité

Article 1 : La Ville de Chièvres octroie une subvention de 840 euros à la Royale Fanfare « Les Amis Réunis » de Vaudignies, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Article 2 : Le bénéficiaire utilise la subvention pour ses frais de fonctionnement relatifs à ses activités (concerts, manifestations et prestations, initiation à la musique,...).

Article 3 : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants pour le 31 janvier 2022 au plus tard : justificatifs des dépenses pour un montant équivalent à la subvention (par ex. : factures datées de 2021,...)

Article 4 : La subvention est engagée sur l'article 762/33202, subside aux associations culturelles et de loisirs, du service ordinaire du budget de l'exercice 2021.

Article 5 : La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

Article 6 : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 7 : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

47 Octroi d'une subvention en numéraire à l'ASBL Association Sportive de Vaudignies pour la promotion du sport et le développement de l'individu : décision

Siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que l'ASBL Association sportive de Vaudignies a sollicité une demande de subvention pour un montant calculé en fonction de critères d'octroi, afin de leur permettre de poursuivre leurs activités (entraînements, participation aux matchs, organisation de tournois, ...);

Considérant que l'ASBL Association sportive de Vaudignies ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir le développement de l'individu et la promotion du sport;

Considérant l'article 764/33202, subside aux associations sportives, du service ordinaire du budget de l'exercice 2021 ;

Vu le rapport établi par le Conseil Consultatif Sport, Culture et Jeunesse;

Sur la proposition du Collège communal,

Après délibération,

DECIDE,

à l'unanimité

Article 1 : La Ville de Chièvres octroie une subvention de 1.440 euros à l'ASBL Association sportive de Vaudignies, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Article 2 : Le bénéficiaire utilise la subvention pour ses frais de fonctionnement relatifs à ses activités (entraînements, participation aux matchs, organisation de tournois,...).

Article 3 : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants pour le 31 janvier 2022 au plus tard : justificatifs des dépenses pour un montant équivalent à la subvention (par ex. : factures datées de 2021,...)

Article 4 : La subvention est engagée sur l'article 764/33202, subside aux associations sportives, du service ordinaire du budget de l'exercice 2021.

Article 5 : La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

Article 6 : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 7 : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

48 Octroi d'une subvention en numéraire à l'Amicale colombophile de Chièvres pour l'organisation de leur concours de pigeons voyageurs : décision

Siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que l'Amicale colombophile de Chièvres a sollicité une demande de subvention de 125 € pour les frais de fonctionnement relatifs à ses activités (élevage et concours de pigeons voyageurs...);

Considérant que l'Amicale colombophile de Chièvres ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la promotion de l'élevage de pigeons voyageurs et la participation du club à des concours nationaux et internationaux;

Considérant l'article 762/33202, subside aux associations culturelles et de loisirs, du service ordinaire du budget de l'exercice 2021 ;

Vu le rapport établi par le Conseil Consultatif Sport, Culture et Jeunesse;

Sur la proposition du Collège communal,

Après délibération,

DECIDE,

à l'unanimité

Article 1 : La Ville de Chièvres octroie une subvention de 125 euros à l'Amicale colombophile de Chièvres, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Article 2 : Le bénéficiaire utilise la subvention pour ses frais de fonctionnement relatifs à ses activités (élevage et concours de pigeons voyageurs...).

Article 3 : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants pour le 31 janvier 2022 au plus tard : justificatifs des dépenses pour un montant équivalent à la subvention (par ex. : factures datées de 2021,...)

Article 4 : La subvention est engagée sur l'article 762/33202, subside aux associations culturelles et de loisirs, du service ordinaire du budget de l'exercice 2021.

Article 5 : La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

Article 6 : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 7 : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

48.1 Octroi d'un chèque cadeau au personnel communal : décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; ·

Vu le statut pécuniaire voté par le Conseil communal en date du 27 octobre 2010 tel que modifié, et approuvé par les autorités de tutelle ; ·

Considérant que le Collège communal souhaite offrir au personnel communal, un chèque cadeau d'un montant de 20,00€ à l'occasion du nouvel an ; ·

Considérant que les crédits seront inscrits au 02 du budget de l'exercice ordinaire de l'année 2022 ; ·

Sur proposition du Collège communal ; ·

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

Article 1 : de marquer son accord de principe sur l'octroi, à l'occasion du 1er janvier 2022 (nouvel an) un chèque cadeau d'une valeur de 20,00€ au personnel communal (agents statutaires et contractuels) ainsi qu'au personnel enseignant définitif ou intérimaire.

Article 2 : La présente décision ne vaut que pour l'année 2022.

Article 3 : Cette dépense sera financée par l'article 131/12148 qui sera inscrit au 02 du budget ordinaire de l'exercice 2022.

Article 4 : De transmettre la présente décision au Service Public de Wallonie, Direction Générale opérationnelle des Pouvoirs Locaux, de l'action sociale et de la santé autorités de tutelle, Avenue Gouverneur Bovesse n°100 à 5100 Namur et au service du personnel.

La période des fêtes de fin d'année est synonyme de moments conviviaux en famille, de partage, d'ambiance chaleureuse, de repos. Néanmoins, elle est également synonyme pour 240.000 étudiants de la fédération Wallonie-Bruxelles dont de jeunes Chiévrais, de blocus moment d'étude intense, de stress et de concentration.

À l'heure où le télétravail pour certains parents s'est généralisé, où certains petits frères et sœurs ont vu leurs vacances d'hiver débiter ce lundi. Vous l'aurez compris, pour certains jeunes : toutes les conditions ne sont pas rassemblées à la maison afin de pouvoir bloquer de manière optimale et se préparer pour les examens qui commenceront début janvier.

Avec le service jeunesse, en tant qu'échevine de la jeunesse : nous avons à cœur d'accompagner les jeunes Chiévrais et Chiévraises dans chacun des moments importants de leur vie, de les écouter et de proposer des solutions.

C'est pourquoi le projet Co-blocus avait été mis en place suite à l'interpellation d'un jeune Grosageois. Le principe était simple : nous avons mis à disposition une salle de l'administration communale afin que plusieurs jeunes puissent étudier au calme et dans leur Ville. Évitant de cette manière de devoir soit se rendre dans les salles d'études de leur université soit de bloquer à la maison dans une ambiance qui n'est pas toujours propice.

Malgré la consultation des réseaux sociaux de la Ville de Chièvres ainsi que de l'espace jeunesse, aucune information n'indique que l'opération Co-blocus à destination de nos jeunes ait été réitérée. Pourtant, le nouvel espace jeunesse créé durant que nous étions dans la majorité pourrait être le lieu idéal : parfaitement meublé, spacieux, chauffé, avec un accès à internet. De plus, un accès à la salle du premier étage est également disponible.

Pourriez-vous nous indiquer si des mesures ont été mises en place ou seront mises en place à destination des étudiants Chiévrais afin de les accompagner durant le blocus ? Dans l'affirmatif, pourriez-vous également nous communiquer les actions que vous mettrez en place afin de soutenir les étudiants Chiévrais ?

Je vous remercie pour vos réponses.

Réponse de Mr Olivier HARTIEL, Bourgmestre

Madame la conseillère communale merci pour votre question,

Alors que nous venons à peine d'être installé il y a 10 jours, vous m'apprenez qu'un espace « Co-blocus » destiné aux étudiants afin qu'ils puissent être au calme pour se concentrer sur leur travail est prévu dans les locaux de l'espace jeunesse à Huissignies.

Si tel est le cas, une communication n'a pas été faite lorsque vous étiez encore à la gestion de vos compétences.

C'est pourquoi, je m'engage dès ce lundi à communiquer en ce sens sur nos différentes plateformes de communications afin de proposer rapidement ce service à nos jeunes de l'entité.

Réponse de Mme Valérie VORONINE, Echevine

Madame la conseillère,

Je m'étonne de cette demande... la situation est schizophrénique : voici à peine 10 jours que nous sommes installés et vous nous demandez si nous avons mis en place vos manquements ?

Cette organisation et la mise en place de la communication aurait dû idéalement être faite il y a un mois déjà lorsque vous étiez encore à la gestion de la ville. Etant professeur moi-même, je peux vous affirmer que les étudiants planifient leur blocus et ses modalités dès la fin novembre.

Réplique de Mme Zoé DELHAYE, Conseillère Communal

Je vous remercie pour vos réponses

Question d'actualité de Mr Claude DEMAREZ, Conseiller Communal

Mesdames et Messieurs les membres du Collège communal,

Dans le cadre de la future installation du personnel du Centre culturel « L'Envol » dans des locaux lui affectés à la Maison de la Cité de Chièvres, rue de Saint-Ghislain, le Collège communal avait mandaté le Bourgmestre que j'étais à l'époque et Madame la Directrice générale pour rencontrer les responsables de l'orchestre « Alpha » ainsi que la Direction de l'agence locale pour l'emploi. Si la rencontre avec le groupe musical s'est bien déroulée, force de constater que cela a été plus laborieux avec l'ALE, qui se faisait prier jusqu'au 13 décembre. Pouvez-vous m'indiquer où en sont les démarches et les préparatifs de cette future installation du personnel du Centre culturel de Chièvres et de Brugelette à la Maison de Cité de Chièvres ?

Réponse de Mr Olivier HARTIEL, Bourgmestre

Monsieur le conseiller communal, Mr Demarez, merci pour votre question.

En ce qui concerne l'ALE, pas plus tard que ce matin, j'ai pris contact avec la commune de Brugelette et du CPAS afin de connaître leurs disponibilités en matière de locaux qui pourraient être mis à disposition et une solution semblait s'être dégagée.

Néanmoins, notre volonté étant de maintenir l'antenne sur Chièvres, j'ai visité également l'office du Tourisme et il s'avère qu'un bureau précédemment utilisé par une ancienne échevine est disponible et dispose déjà d'une connexion internet et d'une ligne téléphonique.

Une réunion avec la Présidente, l'employée de l'ALE et la directrice générale est prévue le lundi 03 janvier 2022 pour visiter le local et envisager un déménagement rapide afin que l'ASBL ENVOL puisse être installé au sein de leur siège social.

Réplique de Mr Claude DEMAREZ

Je vous remercie pour vos éléments de réponse.

La Directrice Générale,

Le Bourgmestre

Mme M-L VANWIELENDAELE

Mr O.HARTIEL